Quatre-vingt-onzième année. — N° 9. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 11 Janvier 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX MARCHES DE TISSUS A BASE DE LAINE POUR HABILLEMENT PASSES AU NOM DE L'ETAT

Le cahier type des prescriptions communes fixant les **dispositions techniques applicables aux marchés de tissus à base de laine pour habillement passés au nom de l'Etat** a été rendu obligatoire à la date du 1er janvier 1959 par le décret n° 58-1124 du 21 novembre 1958.

Ce document, qui est complété, pour chaque appel d'offres, par le cahier des prescriptions spéciales (ou document similaire), qui précise notamment la désignation des tissus à réaliser, leur teinte, leur largeur et, éventuellement, toutes autres caractéristiques et conditions de livraison les concernant, a fait l'objet d'une brochure spéciale, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte.

Cette brochure est mise en vente, sous le **n° 1116**, au prix de **300 F** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-169 du 7 janvier 1959 instituant des sanctions en matière de transport de produits agricoles normalisés (p. 755)

Ordonnance n° 59-170 du 7 janvier 1959 relative à l'alimentation en eau de la région parisienne par le captage et l'adduction d'eaux d'alluvions des vals de Loire (p. 756).

Ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances (rectificatif) (p. 756).

(1 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 7 janvier 1959 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chargé de mission titulaire du secrétariat général du Gouvernement (p. 756).

Affaires algériennes.

Circulaire du 7 janvier 1959 relative à l'application du titre Ier de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat (p. 757).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 7 janvier 1959 fixant la répartition entre les différents services et administrations des emplois offerts au concours interministériel ouvert en 1959 pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale et les conditions d'organisation de l'examen oral pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale des candidats admissibles à l'un des concours d'entrée à l'école nationale d'administration, le nombre et la répartition entre les différents services et administrations des emplois offerts (p. 759).

Arrêté portant nomination d'un élève à l'école nationale d'administration (p. 760).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant nominations, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 760).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant radiations et suspensions dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 760).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 3 janvier 1959 portant radiation des cadres du contrôle civil du Maroc (p. 761).

Décret du 3 janvier 1959 portant titularisation dans le cadre des adjoints administratifs, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un agent auxiliaire du ministère des affaires étrangères (p. 761).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 janvier 1959 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la création d'un office d'habitations à loyer modéré de l'arrondissement de Briey (Meurthe-et-Moselle) (p. 761).

Décret du 3 janvier 1959 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à une association également reconnue d'utilité publique (p. 761).

Décret du 3 janvier 1959 portant titularisation en application de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 (p. 761).

Décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions administratives de la France métropolitaine en vue de la mise en œuvre des programmes d'action régionale (p. 761).

Arrêté du 26 décembre 1958 approuvant le budget autonome primitif de la fondation Singer-Polignac pour 1959 (p. 761).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 761).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 2 janvier 1959 modifiant de précédents décrets portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 762).

Décrets du 2 janvier 1959 portant concession de la médaille militaire et annulant les dispositions de précédents décrets (p. 762).

Tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant et *décret* du 2 janvier 1959 portant nomination (armée de terre, réserve) (p. 762).

Décret n° 59-172 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application dans certaines zones réservées de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes (p. 762).

Décret du 7 janvier 1959 portant admission dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique (p. 764).

Arrêté du 7 janvier 1959 modifiant l'arrêté du 25 janvier 1956 modifié portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale de la marine (p. 765).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 765).

Circulaire du 29 décembre 1958 relative à l'admission des anciens maîtres principaux et premiers maîtres dans le corps des officiers des équipages de la flotte de réserve en 1959 (p. 765).

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis au concours de recrutement de magistrats militaires (p. 766).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 7 janvier 1959 fixant les conditions d'application de l'article 20 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime fiscal et douanier des produits pétroliers (p. 768).

Arrêté du 7 janvier 1959 fixant les conditions d'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-118 du 7 janvier 1959 portant modification de diverses dispositions relatives à la taxation des carburants (p. 770).

Arrêté du 8 janvier 1959 relatif à la nomenclature des prix de vente des coffrets de luxe des tabacs fabriqués (p. 770).

Arrêté du 8 janvier 1959 portant relèvement des prix de vente en France continentale des tabacs fabriqués (p. 770).

Arrêtés portant promotion, affectations et titularisation:

Contrôle d'Etat (p. 771).

Expansion économique à l'étranger (p. 771).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 771).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 2 janvier 1959 relatif à l'acceptation du legs particulier consenti à l'académie nationale de médecine (p. 766).

Décret du 2 janvier 1959 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un ensemble de terrains sis à Besançon en vue de l'édification d'un groupe de laboratoires scientifiques et de constructions universitaires (p. 766).

Décret du 2 janvier 1959 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage féminin à Molsheim (Bas-Rhin) (p. 766).

Décret du 2 janvier 1959 portant titularisation, au titre de la loi du 26 septembre 1951, en qualité de professeur adjoint (p. 766).

Arrêté du 7 janvier 1959 fixant l'échelonnement indiciaire des assistants et chefs de travaux des facultés et des personnels assimilés (p. 766).

Arrêté du 8 janvier 1959 fixant les prix de pension applicables dans les écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers, écoles nationales professionnelles, écoles nationales professionnelles d'horlogerie et centres d'apprentissage (p. 767).

Arrêté du 8 janvier 1959 fixant les prix de pension exigibles des stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage de province (p. 767).

Arrêté du 8 janvier 1959 fixant le montant des redevances exigibles des stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage de Paris (p. 767).

Arrêté portant remplacement d'un membre au conseil académique de Bordeaux (p. 768).

Arrêtés portant nomination, titularisations, mutations et rectificatif (bibliothèques et service de santé scolaire et universitaire) (p. 768).

Liste d'admission au concours de bibliothécaire (session de 1958) (p. 768).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 3 janvier 1959 portant nomination du directeur du port de Rouen (p. 771).

Décret du 3 janvier 1959 portant nomination d'un ingénieur en chef de la météorologie (p. 771).

Décrets du 3 janvier 1959 portant admission à la retraite d'ingénieurs des ponts et chaussées (p. 771).

Arrêté du 26 décembre 1958 déterminant les conditions d'application de la réglementation de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer et traversées maritimes du golfe de Fos effectuées par les bâtiments fluviaux (p. 772).

Arrêté du 26 décembre 1958 déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 429 sur le territoire des communes d'Hareville et de la Neuveville-sous-Montfort (Vosges) (p. 772).

Arrêté du 26 décembre 1958 déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 814 sur le territoire de la commune de Maisy (Calvados) (p. 772).

Arrêté du 26 décembre 1958 déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 170 sur le territoire de la commune de Quimerch (Finistère) (p. 772).

Arrêtés relatifs à des régies d'avances (p. 772).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 772).

Arrêtés portant titularisation et affectations (officiers de port et ponts et chaussées) (p. 772).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 7 janvier 1959 autorisant Electricité de France à prendre une participation dans le capital de la Société française d'études et de réalisations d'équipements électriques (Sofrelec) (p. 773).

Arrêtés agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (rectificatifs) (p. 773).

Arrêté portant nomination (régisseurs de recettes) (p. 773).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-173 du 7 janvier 1959 relatif à la normalisation des produits agricoles (p. 773).

Décret n° 59-174 du 7 janvier 1959 relatif à la fixation de certains prix agricoles (p. 773).

Décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 relatif aux prix des baux à ferme (p. 774).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 7 janvier 1959 portant promotions (enseignement et jeunesse) (p. 774).

Tableau d'avancement de l'année 1958 et *arrêté* portant promotions (élevage et industries animales) (p. 776).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 16 décembre 1958 portant approbation du règlement d'une caisse autonome mutualiste (p. 776).

Arrêté du 30 décembre 1958 portant approbation d'une scission et d'une fusion de groupements mutualistes (p. 776).

Arrêtés des 30 et 31 décembre 1958 approuvant des modifications aux statuts et règlement de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 776).

Tableaux d'avancement pour l'année 1958 et *arrêtés* portant nominations (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 777).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-144 modifiant le décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 portant majoration d'allocations d'aide sociale (rectificatif) (p. 777).

Arrêté portant affectation (inspection de la santé) (p. 777).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant acceptation de démission (services extérieurs) (p. 777).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté portant nomination de membres du conseil de gérance de la Société mixte pour le développement de la technique de la commutation dans le domaine des télécommunications (p. 778).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêté du 7 janvier 1959 portant déconcentration en matière domaniale dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 777).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 59-176 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales (p. 778).

Retraits de naturalisations (p. 778).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 668 de l'office des changes relatif aux procédures applicables aux importations de produits visés par des mesures de libération (p. 778).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique, des Etats-Unis et du Canada (libération des échanges) (p. 779).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 780).

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance de Suisse (p. 780).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des Pays-Bas (p. 780).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie (vins vinés) (modificatif) (p. 781).

Avis aux importateurs de pruneaux originaires et en provenance de Yougoslavie (rectificatif) (p. 781).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours de recrutement de conseillers de centres publics d'orientation professionnelle (2e série d'épreuves) (p. 781).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des exploitations viticoles de la zone viticole de l'Hérault (p. 781).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier de la Rochelle (Charente-Maritime) (p. 781).

Avis de vacance du poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Nord (p. 781).

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Fort-de-France (Martinique) (p. 781).

Annonces (p. 782).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-169 du 7 janvier 1959 instituant des sanctions en matière de transport de produits agricoles normalisés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le transport par leurs propriétaires ou la remise au transport de produits agricoles non accompagnés d'un certificat de contrôle, lorsque celui-ci est obligatoire en vertu des dispositions réglementaires relatives à la normalisation des produits agricoles, constitue une infraction constatée, poursuivie et réprimée suivant les dispositions prévues pour les infractions visées à l'article 1er (3°) de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Constitue une infraction constatée, poursuivie et réprimée de la même manière le fait, pour un transporteur ou un commissionnaire de transport, de produire, par écrit ou verbalement, des renseignements intentionnellement faux ou incomplets sur l'identité de l'expéditeur de produits agricoles, non accompagnés d'un certificat de contrôle, lorsque ce certificat doit accompagner les produits, en application des dispositions réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Ordonnance n° 59-170 du 7 janvier 1959 relative à l'alimentation en eau douce de la région parisienne par le captage et l'adduction d'eaux d'alluvions des vals de Loire.

EXPOSE DES MOTIFS

A la suite de certaines difficultés juridiques, il a paru nécessaire de confirmer la déclaration d'utilité publique des travaux tendant à l'alimentation de la région parisienne en eaux d'alluvions des vals de Loire, afin que les administrations compétentes conservent la possibilité de poursuivre, en liaison avec les collectivités intéressées, la mise au point d'un projet dont la réalisation dépendra dans l'ordre financier de décisions ultérieures du Gouvernement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Par dérogation exceptionnelle à l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation publique, est et demeure déclarée l'utilité publique des travaux relatifs à l'alimentation en eau de la région parisienne par le captage et l'adduction d'eaux d'alluvions des vals de Loire, tels qu'ils étaient définis à l'article 1er du décret du 11 septembre 1931.

Art. 2. — Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne les délais à impartir pour les expropriations à réaliser, les obligations de la ville de Paris ou du syndicat de communes de la région parisienne qui pourra être substitué à la ville de Paris avec l'agrément du ministre de l'intérieur, ainsi que les droits des personnes physiques ou morales intéressées.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1959: page 182, article 15, 1er alinéa, 5e ligne, au lieu de: « *a*) des émissions et remboursements d'emprunts publics », lire: « *a*) des émissions et remboursements d'emprunts »; 3e alinéa, 11e ligne, au lieu de: « sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts émis par l'Etat... », lire: « sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat.... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Echelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chargé de mission titulaire du secrétariat général du Gouvernement.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et complété portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 57-280 du 7 mars 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chargés de mission titulaires du secrétariat général du Gouvernement;

Vu le décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chargé de mission titulaire du secrétariat général du Gouvernement est fixé ainsi qu'il suit:

GRADE	ÉCHELONS	INDICES		
		Nets.	Bruts.	
			A compter du 10 mars 1957.	A compter du 1er novembre 1957.
Chargé de mission titulaire.	9e	630	885	950
	8e	6[illegible]0	835	885
	7e	570	785	825
	6e	540	735	765
	5e	510	6[illegible]5	705
	4e	480	635	645
	3e	450	585	585
	2e	410	530	530
	1er	375	480	480

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ROGER BELIN.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget,
Le sous-directeur,
JEAN ROSSARD.

AFFAIRES ALGERIENNES

Circulaire du 7 janvier 1959 (Fonction publique, n° 429 F. P., et Affaires algériennes) relative à l'application du titre Ier de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat.

L'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 prévoit une série de mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat. La présente instruction a pour objet de préciser plus particulièrement les dispositions du titre Ier concernant les facilités offertes aux intéressés pour l'accès à certains concours et examens.

Bénéficiaires.

Par « Français musulmans d'Algérie », au sens de la présente ordonnance, il convient d'entendre non seulement tous les citoyens originaires de l'Algérie qui ont conservé leur statut civil local, mais également les citoyens et leurs descendants qui ont renoncé à ce statut en application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ou de la loi du 4 février 1919.

A cet égard, les administrations pourront utilement se référer à la circulaire n° 353 F. P. du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, du 27 novembre 1956, complétée par la circulaire n° 376 du 23 septembre 1957.

Toutefois, la seule qualité de « Français musulmans d'Algérie », telle qu'elle est ainsi définie, ne saurait suffire à ouvrir aux intéressés le bénéfice des dispositions du titre Ier de l'ordonnance. Ceux-ci devront en formuler expressément la demande en déposant leur candidature, faute de quoi ils seront admis à concourir dans les conditions du droit commun.

Facilités d'accès aux concours et examens offertes aux Français musulmans d'Algérie.

L'ordonnance impose l'établissement d'une réserve de 10 p. 100 des emplois offerts dans tous les concours et examens donnant accès aux emplois de catégorie A ou B, ainsi que dans les concours conduisant exclusivement à des emplois de ces catégories et prévoit, corrélativement, l'organisation dans ces mêmes concours, d'épreuves facultatives spéciales réservées aux Français musulmans d'Algérie.

Ces deux séries de facilités forment un tout et seuls pourront bénéficier de la réserve d'emplois les candidats qui auront demandé à subir les épreuves facultatives prévues en leur faveur.

Ces dispositions sont complétées par celles de l'article 6 qui autorisent le recrutement à titre contractuel des Français musulmans d'Algérie dans la mesure où les emplois qui leur sont réservés ne seraient pas pourvus par la voie des concours ou examens. Le recours à cette faculté subsidiaire implique l'obligation de maintenir bloquées les places réservées qui, pour quelque raison que ce soit, n'auraient pu être attribuées.

Réserves d'emplois.

Tous les arrêtés portant ouverture de concours ou examens devront comporter une clause spécifiant, à côté du nombre de places mises au concours, le nombre de places réservées aux Français musulmans d'Algérie.

L'obligation d'établir cette réserve est absolument générale, sans qu'il y ait lieu de distinguer notamment selon le lieu d'exercice de l'emploi à pourvoir ou selon qu'il s'agit de recrutement dans des corps fusionnés ou non.

Elle vaut aussi bien pour les concours ouverts à l'extérieur que pour les concours réservés aux fonctionnaires; pour les recrutements par voie d'examen professionnel ou par la voie d'une école de l'Etat. Il est à noter, dans ce dernier cas, que, seules sont visées les écoles conduisant exclusivement à des emplois de l'Etat, ce qui écarte, d'une part, les écoles de formation générale et, d'autre part, les écoles qui ne sont pas uniquement réservées à la formation des fonctionnaires, telles que l'école polytechnique, l'institut national agronomique, les écoles nationales des ponts et chaussées, des mines, etc. Des décrets ultérieurs fixeront les conditions dans lesquelles sera facilité l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics se recrutant directement à la sortie de ces dernières.

Enfin, il est bien précisé que l'ordonnance s'applique aux concours d'accès à certaines écoles, mais non aux examens qui peuvent avoir lieu en cours de scolarité en vue de déterminer le classement des élèves ou leur orientation vers les différentes carrières auxquelles prépare l'école.

Mode de calcul de la réserve.

Le pourcentage de 10 p. 100 est calculé sur le nombre d'emplois offerts au concours, déduction faite des réserves qui peuvent être imposées à tout autre titre, notamment des réserves découlant de l'application de la législation sur les emplois réservés ou des mesures prévues pour résorber les surnombres créés par l'intégration des fonctionnaires des anciens cadres de Tunisie, du Maroc ou d'Indochine.

Dans les concours où le nombre de places offertes est inférieur à dix, la réserve sera calculée sur le nombre total de places offertes à plusieurs concours successifs. Toutefois, afin de ne pas retarder la mise en œuvre des facilités que le Gouvernement a entendu offrir aux Français musulmans d'Algérie, sauf dérogation accordée par le ministre chargé de l'Algérie, cette réserve devra jouer par anticipation à l'occasion du premier recrutement qui sera autorisé, quelle que soit son importance.

Il conviendra donc pratiquement, dans tous les concours et examens visés à l'ordonnance, de réserver d'ores et déjà au moins un emploi étant entendu que celui-ci s'imputera le cas échéant sur la réserve qui devra être constituée au titre des différents recrutements.

Lorsque le recrutement à un emploi donné s'effectue à la fois par voie de concours interne et par voie de concours externe, le pourcentage sera calculé successivement sur les contingents offerts à chaque concours. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que, sous réserve des reculs de limite d'âge prévus à l'article 4 de l'ordonnance, les candidats Français musulmans doivent remplir les conditions statutaires requises. Seuls pourront donc être admis au concours interne les candidats Français musulmans d'Algérie déjà fonctionnaires, qui seuls également pourront se prévaloir des réserves constituées à ce titre. En outre, s'agissant d'un recrutement exclusivement destiné à assurer aux agents en fonction un développement normal de carrière, les emplois mis en réserve et non pourvus au concours ne pourront être confiés à des contractuels et n'auront donc pas à être maintenus bloqués. Les administrations auront donc intérêt, dans les arrêtés portant ouverture de concours ou examens réservés aux fonctionnaires, à prévoir une clause autorisant le report sur le contingent normal des places réservées qui demeureraient vacantes à l'issue des épreuves.

Cas des concours d'accès aux emplois de catégorie C.

Si l'ordonnance ne prévoit aucune facilité particulière d'accès à ces emplois, elle prévoit cependant la possibilité de nominations sur titres dans la limite de 10 p. 100 des emplois offerts. Afin que cette possibilité puisse s'exercer le cas échéant, les administrations devront donc veiller à ce que, à l'occasion de tout recrutement, les réserves nécessaires soient constituées. Toutes justifications utiles devront être fournies, à l'appui des arrêtés autorisant les concours et examens, au ministre chargé de la fonction publique qui communiquera ces renseignements au ministre chargé de l'Algérie.

Aménagement des épreuves.

Les dispositions de l'ordonnance répondent à un double objectif: ne pas abaisser le niveau des recrutements et c'est pourquoi l'article 3 pose le principe que ses bénéficiaires demeurent soumis aux épreuves normales des concours et examens; mais tenir compte cependant des connaissances et de la formation particulière qu'ils ont pu acquérir. Dans ce but, il est prévu que des épreuves facultatives spéciales portant sur les matières énumérées en annexe, pourront être ajoutées aux épreuves normales ou, le cas échéant, substituées à certaines d'entre elles.

Bien que ces dispositions ne soient pas rédigées en termes impératifs, elles répondent à la préoccupation du législateur de faciliter très largement l'accès des Français musulmans d'Algérie aux concours et examens ouverts pour l'accès à tous les emplois de catégorie A ou B. Le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 qui en précise les modalités d'application permet d'ailleurs les adaptations nécessaires aux différents cas particuliers Elles devront s'appliquer sans exception à tous les concours et examens visés à l'ordonnance quels que soient leur nature et leur niveau.

Modalités d'organisation des épreuves facultatives.

Elles sont prévues au décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 pris dans le cadre de l'ordonnance du 29 octobre.

Ce texte a une portée générale et, sous réserve des adaptations susceptibles d'être apportées par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre de l'Algérie, est immédiatement applicable à tous les recrutements visés à l'ordonnance, sans qu'il y ait lieu notamment de modifier les dispositions relatives à l'organisation et au programme des différents concours et examens.

L'économie du système consiste à établir la liste et le programme des matières, objets des épreuves facultatives. Les candidats ont la possibilité, en s'inscrivant, de choisir au maximum deux de ces épreuves, qu'ils subiront en sus des épreuves normales. Les points obtenus à ces épreuves facultatives leur seront comptés à titre de bonification dans la mesure où ils excéderont une note minimum fixée à 11 sur 20, s'il s'agit d'une épreuve orale, 9 sur 20 s'il s'agit d'une épreuve écrite, et affectés d'un coefficient calculé en fonction des coefficients afférents aux épreuves obligatoires (un dixième du total de ces coefficients). Lorsque le concours comporte, comme c'est le cas le plus fréquent, plusieurs séries d'épreuves, la bonification

totale ainsi déterminée est prise en compte à chaque stade (admissibilité, sous-admissibilité, lorsqu'il en est prévu une, épreuves pratiques spéciales, admission).

Soit, à titre d'exemple, un candidat Français musulman d'Algérie qui se présente à un concours comportant normalement deux séries d'épreuves: des épreuves d'admissibilité affectées des coefficients: 4,3 et 3; des épreuves d'admission affectées des coefficients: 3,3 et 2.

Il subit, sur sa demande, deux épreuves facultatives et obtient les notes: 12 sur 20 pour l'épreuve écrite, et 13 sur 20 pour l'épreuve orale.

Il aura droit à une bonification totale de cinq points, qui sera affectée pour la prise en compte pour l'admissibilité du coefficient 1 et pour sa prise en compte pour l'admission du coefficient 0,8.

En d'autres termes, il bénéficiera de cinq points supplémentaires pour l'admissibilité et de quatre points supplémentaires pour l'admission.

Lorsque le niveau ou la nature du concours le justifiera, les administrations pourront déroger à ces dispositions soit en limitant les matières sur lesquelles peuvent porter les épreuves facultatives, soit en modifiant la valeur du coefficient dont elles sont affectées, soit en substituant à une ou deux épreuves normales, une ou deux épreuves facultatives. Dans ce dernier cas, ces épreuves compteront dans le calcul des points obtenus par les candidats dans les mêmes conditions que les épreuves qu'elles remplacent.

Ces différentes mesures peuvent d'ailleurs se combiner indifféremment entre elles, sous la réserve que le nombre des épreuves facultatives (qu'il s'agisse d'épreuves d'adjonction ou d'épreuves de substitution) soit limité à deux.

Dans tous les cas, ces modifications devront faire l'objet d'arrêtés conjoints du ministre intéressé et du ministre de l'Algérie.

Etablissement des listes de classement.

L'esprit de l'ordonnance étant de soumettre les candidats Français musulmans à la même sélection que leurs collègues métropolitains, il ne sera établi à l'issue des épreuves qu'une seule liste sur laquelle figureront tous les candidats sans distinction d'origine, les Français musulmans d'Afrique du Nord bénéficiant uniquement pour la détermination de leur rang de classement de la bonification calculée comme il a été indiqué ci-dessus et, au cas de classement *ex æquo*, d'une priorité pour l'accès aux emplois mis en réserve.

Choix des correcteurs et composition des jurys.

Certaines administrations risquent d'éprouver des difficultés pour l'organisation des épreuves facultatives et le choix des correcteurs. Elles pourront alors s'adresser au secrétariat général pour les affaires algériennes, qui mettra à leur disposition le personnel qualifié. Il est bien précisé que ces correcteurs seront chargés seulement d'apprécier les épreuves facultatives et n'auront pas à figurer parmi les membres du jury appelés à connaître des épreuves obligatoires.

Toutefois, à côté de ces correcteurs qui ne seront pas nécessairement des Français musulmans d'Algérie, il y aurait le plus grand intérêt du point de vue psychologique à ce que les jurys comprennent des Français musulmans. Aussi les administrations sont-elles instamment invitées, pour tous les concours auxquels seront admis à participer des Français musulmans d'Algérie, à compléter les jurys par la désignation d'un ou plusieurs membres ayant cette même qualité. Le ministre chargé de l'Algérie leur fournira, sur leur demande, une liste des personnalités susceptibles d'être désignées.

Recul des limites d'âge.

L'attention des administrations est enfin appelée sur les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance reculant de cinq ans en faveur de ses bénéficiaires les limites d'âge prévues pour l'accès aux concours et examens.

Il est précisé à cet égard que ce recul se cumule avec ceux dont les intéressés peuvent déjà bénéficier à tout autre titre (services militaires ou enfants à charge).

***

Les administrations sont invitées à saisir le ministre de l'Algérie (secrétariat général aux affaires algériennes) et le ministre chargé de la fonction publique (direction de la fonction publique) des difficultés que pourrait soulever l'application de la présente circulaire.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le directeur du cabinet
du secrétaire général pour les affaires algériennes,
BERNARD TRICOT.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:

Pour le directeur de la fonction publique empêché:

Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

ANNEXE

Epreuves facultatives complémentaires réservées aux Français musulmans d'Algérie

1. Langue arabe ou berbère.
2. Géographie de l'Algérie.
3. Histoire de la civilisation du Maghreb.
4. Droits locaux et organisation judiciaire en Algérie.
5. Structures administratives en Algérie.
6. Problèmes économiques de l'Algérie:
   - Option A. — Problèmes agricoles.
   - Option B. — Problèmes industriels et commerciaux.
   - Option C. — Problèmes financiers.
7. Problèmes sociaux de l'Algérie:
   - Option A. — Problèmes humains.
   - Option B. — Législation sociale.

1. Langue arabe ou berbère

Option A. — Arabe dialectal.
Option B. — Arabe littéral.
Option C. — Berbère.

2. Géographie de l'Algérie

Notions de géographie physique:

Le relief et les régions naturelles.
Les conditions climatiques températures et pluies.
L'hydrographie.
La végétation.

Problèmes de géographie humaine:

Le peuplement de l'Algérie.
Les genres de vie ruraux (sédentaires et nomades).
La civilisation urbaine. Notions générales sur les principales villes d'Algérie.

Géographie économique:

Les productions agricoles.
Les ressources industrielles.
Les échanges: les routes, les chemins de fer, les ports, le trafic aérien.

3. — Histoire de la civilisation du Maghreb

Villes d'art et foyers culturels (par exemple: Tlemcen au Moyen âge).
Les grands monuments architecturaux en Afrique du Nord.
La société algérienne à l'époque turque.
Les écrivains algériens d'expression arabe.
La contribution des écrivains musulmans d'Algérie à la littérature française.
La littérature folklorique des Berbères.
Les arts traditionnels: poterie, broderie, arts du cuivre, etc.
La musique dans la vie de la société musulmane.

4. Droits locaux et organisation judiciaire en Algérie

L'application du droit musulman en Algérie, droit d'option.
L'organisation de la justice musulmane en Algérie.
Le droit coutumier local en Algérie.
Droits et devoirs respectifs des époux en droit musulman algérien.
La femme musulmane.
Le droit pénal musulman.
Le régime foncier en Algérie.
Le retrait d'indivision (chefaa).
Le régime des eaux en droit musulman algérien.
Le serment (droit musulman et coutumes kabyles).
Notions sur le système successoral (musulman, ou kabyle au choix).
La tutelle et l'absence en Algérie (régime de la loi du 11 juillet 1957).

5. Structures administratives en Algérie

Situation juridique de l'Algérie dans les Constitutions de 1946 et de 1958.
La loi du 20 septembre 1947.
L'organisation politique et administrative actuelle (notamment l'administration locale).
Le régime des services publics.
La fonction publique en Algérie.
L'organisation judiciaire.
Les finances publiques en Algérie.

6. Problèmes économiques et financiers de l'Algérie

Option A. — *Problèmes agricoles:*

La production agricole.

Les problèmes de la mise en valeur du sol algérien:

Le problème de l'eau.
La lutte contre l'érosion.
La recherche agronomique.

Le régime foncier:

La réforme agraire.
La propriété des terres.
Les coopératives agricoles.
Les S. A. P. et les S. A. R.

Les perspectives de développement de l'agriculture algérienne.

Option B. — *Problèmes industriels et commerciaux:*

Le potentiel énergétique de l'Algérie:

Les problèmes d'aménagement de l'énergie du Sahara.

Les mines.
Les industries de transformation et l'artisanat.

Le commerce:

Les transports.
Le commerce extérieur.
Les relations économiques entre l'Algérie et la métropole

Les perspectives d'expansion industrielle.

Option C. — *Problèmes financiers:*

Les investissements:

Investissements privés.
Investissements publics.
Le financement du plan d'équipement.

Les banques et les problèmes du crédit.
Les relations financières avec la métropole.
Le régime financier de l'Algérie (budget et fiscalité).

7. Problèmes sociaux de l'Algérie

Option A. — *Problèmes humains:*

Problèmes démographiques:

La population de l'Algérie, composition, taux de natalité et de mortalité, croissance.
Les migrations, les travailleurs algériens en métropole.

Le niveau de vie:

Les problèmes de l'emploi.
La rémunération du travail.

La scolarisation, la formation professionnelle et les problèmes de la jeunesse en Algérie.

Option B. — *Législation sociale:*

La réglementation algérienne du travail.
Les régimes de sécurité sociale en Algérie (régime général et régimes particuliers).

L'assistance et la protection de la santé:

Organisation hospitalière et services d'assistance et d'hygiène publique.

MINISTERES D'ETAT

Répartition entre les différents services et administrations des emplois offerts au concours interministériel ouvert en 1959 pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale et conditions d'organisation de l'examen oral pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale des candidats admissibles à l'un des concours d'entrée à l'école nationale d'administration, nombre et répartition entre les différents services et administrations des emplois offerts.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, notamment ses articles 4 (2°) et 5;

Vu l'arrêté du 30 juin 1958 fixant la liste des candidats définitivement admis à l'emploi d'attaché d'administration centrale à la suite des épreuves du concours interministériel de la session de 1958;

Vu l'arrêté du 14 mars 1956 modifié fixant l'organisation et le programme du concours d'attaché d'administration centrale;

Vu l'arrêté du 17 juin 1958 portant ouverture de deux concours pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1958 fixant les modalités d'organisation des deux concours ouverts en 1959 pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale;

Vu le décret n° 58-532 du 14 juin 1958 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Les emplois d'attaché d'administration centrale à pourvoir en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 juin 1958 susvisé sont répartis comme suit entre les différents services et administrations:

ADMINISTRATIONS OU SERVICES	NOMBRE d'emplois à pourvoir.
Ministère des affaires étrangères	2
Ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des affaires économiques)	2
Ministère de l'agriculture	3
Ministère des anciens combattants et victimes de guerre	1
Caisse des dépôts et consignations	4
Ministère des armées:	
1° Air	1
2° Terre	1
3° Marine	1
Ministère de l'éducation nationale	2
Ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des finances)	4
Ministère de l'industrie et du commerce	1
Ministère de l'intérieur:	
1° Administration centrale	2
2° Délégation générale du Gouvernement en Algérie	5
Ministère des postes, télégraphes et téléphones	2
Ministère de la santé publique	3
Ministère du travail	3
Ministère des travaux publics:	
1° Administration centrale des travaux publics	1
2° Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale	2
3° Secrétariat général à la marine marchande	2
Total	42

Art. 2. — Au cas où le nombre total des candidats définitivement admis à l'emploi d'attaché d'administration centrale serait inférieur à celui des places mises au concours, le nombre des emplois offerts serait diminué d'une unité, dans chaque administration ou service successivement, suivant l'ordre indiqué ci-après:

1. Ministère de la santé publique.
2. Ministère de l'agriculture.
3. Caisse des dépôts et consignations.
4. Ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale).
5. Ministère de l'intérieur (administration centrale).
6. Ministère du travail.
7. Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.
8. Ministère des postes, télégraphes et téléphones.
9. Secrétariat général à la marine marchande.
10. Ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des affaires économiques).
11. Ministère des affaires étrangères.
12. Ministère de l'éducation nationale.
13. Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.
14. Ministère des armées (air).
15. Ministère de l'industrie et du commerce.
16. Ministère des armées (terre).
17. Ministère des travaux publics (administration centrale).
18. Ministère des armées (marine).
19. Ministère de l'intérieur (délégation générale du Gouvernement en Algérie).

Art 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 13 du décret du 16 décembre 1955 susvisé, l'affectation des candidats sera prononcée, dans la limite du nombre des emplois disponibles, compte tenu du classement commun entre les candidats admis aux deux concours visés à l'article 3 de l'arrêté du 17 juin 1958 précité résultant du total des points obtenus par les intéressés pour l'ensemble des épreuves.

Art. 4. — Un examen oral, réservé, dans les conditions prévues à l'article 4 (2°) du décret du 16 décembre 1955 susvisé, aux candidats admissibles à l'un des concours d'entrée à l'école nationale d'administration, sera organisé en vue du recrutement de six attachés d'administration centrale, en même temps que les épreuves orales du concours interministériel prévu à l'arrêté du 17 juin 1958 susvisé.

Les candidats admis à se présenter seront informés individuellement de la date des épreuves qui se dérouleront à Paris.

Art. 5. — L'examen visé à l'article précédent portera sur les épreuves orales prévues à l'article 10 modifié du décret précité du 16 décembre 1955 et à l'article 1er modifié de l'arrêté du 14 mars 1956 susvisé relatif aux conditions d'organisation et au programme du concours d'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale.

Art. 6. — L'appréciation des épreuves sera assurée par le jury constitué en vue du concours interministériel pour l'emploi d'attaché d'administration ouvert par l'arrêté du 17 juin 1958 susvisé.

Art. 7. — Les demandes de participation, accompagnées de toutes pièces justificatives nécessaires, devront être adressées ou déposées, pour le 10 mars 1959 au plus tard, à la direction de la fonction publique (concours), 103, rue de l'Université, Paris (7e).

Art. 8. — Les emplois d'attaché d'administration centrale à pourvoir, en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, sont répartis comme suit entre les différents services et administrations:

ADMINISTRATIONS OU SERVICES	NOMBRE d'emplois à pourvoir.
Caisse des dépôts et consignations	1
Conseil d'Etat	1
Cour des comptes	1
Ministère de l'éducation nationale	1
Ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale)	1
Ministère des travaux publics (administration centrale)	1
Total	6

Art. 9. — Sous réserve des dispositions de l'article 13 du décret du 16 décembre 1955 précité, l'affectation en qualité d'attaché d'administration stagiaire des candidats reçus à l'examen visé aux articles 4 et suivants ci-dessous sera prononcée, suivant l'ordre de classement, dans la limite du nombre des places offertes.

Art. 10. — Les nominations en qualité d'attaché d'administration centrale sont subordonnées au résultat favorable des examens médicaux prévus à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 du statut général des fonctionnaires, en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admissioon aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée, modifié par les décrets n° 49-423 du 23 mars 1949 et n° 53-576 du 12 juin 1953. Les intéressés auront à subir ces examens médicaux à la diligence de leur administration d'affectation.

Art. 11. — Le directeur de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 27 décembre 1958, M. Patrick Bréaud est nommé en qualité d'élève à l'école nationale d'administration, à compter du 1er octobre 1959, et suivra l'enseignement donné à la promotion issue du concours de septembre 1958.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 30 décembre 1958:

Sont acceptées les démissions de:

M. Ferey (Roger-Lucien-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Sancerre (Cher).

M. Labarthe-Vacquier (Marc-Marie-Raymond), huissier de justice du tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne).

Sont nommés:

M. Cossart (Claude-Jean-Marie), notaire à la résidence de Saint-Etienne-de-Corcoué, canton de Legé (Loire-Atlantique), en remplacement de M. Guibaud (Jacques-Emile), démissionnaire.

M. Guibaud (Jacques-Emile), notaire à la résidence de Blain, canton de ce nom (Loire-Atlantique), en remplacement de M. B. Bocquet (Louis-André-Charles-Joseph), décédé.

M. Houdard (Jacques-Louis-François), notaire à la résidence d'Epernay, canton de ce nom (Marne), en remplacement de M. Houdard (Jean-Louis-Léon), son père, démissionnaire.

M. Le Monier (Paul-Joseph), notaire à la résidence de la Roche-Derrien, canton de ce nom (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Bouder (Jean-Joseph-Marie), démissionnaire.

M. Leonard (Pierre-Auguste), notaire à la résidence de Vitry-en-Artois (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Wavrin (Charles-Marie-Augustin-Joseph), démissionnaire.

M. Ferey (Roger-Lucien-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Rollet (Félix-Clément), démissionnaire.

M. Giorgi (Hubert-Joseph), avoué près le tribunal de première instance de Bastia (Corse), en remplacement de M. Peraldi (Dominique-Léon), décédé.

M. Luciani (Jacques), avoué près le tribunal de première instance de Corte (Corse), en remplacement de M. Giorgi (Hubert-Joseph), démissionnaire.

M. Collin (Gustave-Joseph-Raymond), huissier de justice du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. de Saint-Denis (Charles-Jean-François), décédé.

M. Cuiller (André-Jean), huissier de justice du tribunal de première instance de Versailles, à la résidence de Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Collin (Gustave-Joseph-Raymond), démissionnaire.

M. Leroux (Jacques-Charles-Auguste), huissier de justice du tribunal de première instance de Beauvais (Oise), en remplacement de M. Leroux (Charles-Gabriel-Joseph), son père, décédé.

M. Japhet (Louis-Robert), commissaire-priseur à la résidence de Nice (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Terris (Jean-Joseph-Marie-Adolphe), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Becquenot (Paul-Jean-Marcel-Marie), ancien notaire à la résidence de Vercel (Doubs).

M. Gey (Maurice-Emile-Joseph-Auguste), ancien notaire à la résidence de Beaumont-lès-Valence (Drôme).

M. Guignard (Louis-Marie-Joseph-Sylvain), ancien notaire à la résidence d'Orbec-en-Auge (Calvados).

M. Saliné (Pierre-François), ancien avoué près le tribunal de première instance de Toulon (Var).

M. Delattre (Henri), ancien greffier en chef du tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais).

M. Alexandre (Henri-Georges), ancien huissier de justice du tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne).

M. Schimberg (Marie-Léon), ancien huissier de justice du tribunal de première instance de Fontainebleau, à la résidence de Montereau (Seine-et-Marne).

Par arrêté du 2 janvier 1959, M. Tinel (Jean-François-Alain), commissaire-priseur à Cognac (Charente), est considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Radiations et suspensions dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier en date du 29 décembre 1958, ont été infligées les peines ci-après, lesquelles emportent, en outre, privation ou suspension du droit de porter les autres décorations françaises ou étrangères ressortissant à la grande chancellerie:

A été rayé des matricules de la Légion d'honneur:

Guyot (Isidore-Georges). Chevalier de la Légion d'honneur du 9 juillet 1949, rayé à compter du 17 octobre 1958.

Ont été rayés des contrôles de la médaille militaire:

Ahmed ben Cheikh, soldat de 1re classe à la 1re compagnie saharienne d'infanterie. Médaillé militaire du 14 août 1958, rayé à compter du 18 octobre 1958.

Bouard (Thomas), ancien sergent d'infanterie coloniale. Médaillé militaire du 29 janvier 1957, rayé à compter du 23 octobre 1958.

Calede (Amédée-Noël-Henri), ex-sergent à la 3e compagnie du 3/94e régiment d'infanterie métropolitaine. Médaillé militaire du 30 décembre 1956, rayé à compter du 7 octobre 1958.

Gasmi Mohamed, ancien maréchal des logis d'artillerie. Médaillé militaire du 6 mai 1954, rayé à compter du 12 novembre 1958.

Joseph (Robert-Yves-François), ex-sergent-chef de réserve du corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer. Médaillé militaire du 25 octobre 1950, rayé à compter du 5 juillet 1957.

Norre (Marcelin-Emile), gendarme, 8e légion *ter* de gendarmerie. Médaillé militaire du 23 décembre 1957, rayé à compter du 8 octobre 1958.

Pindel (Stanislas), ancien soldat, 3e régiment étranger d'infanterie. Médaillé militaire du 16 janvier 1946, rayé à compter du 22 mai 1958.

Ont été suspendus de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

Kruger (Friedrich), caporal au 4e régiment étranger d'infanterie. Médaillé militaire du 21 juillet 1954, suspendu à compter du 3 juillet 1957.

Malotaux (Georges), ex-sergent, 3e bataillon étranger de parachutistes. Médaillé militaire du 24 janvier 1954, suspendu à compter du 13 janvier 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 3 janvier 1959 portant radiation des cadres du contrôle civil du Maroc.

Par décret en date du 3 janvier 1959, M. Roger-Vasselin (Philippe), intégré dans le corps des administrateurs civils du ministère de la santé publique et de la population à compter du 25 novembre 1958, est, à cette date, rayé des cadres du contrôle civil du Maroc.

Par décret en date du 3 janvier 1959, M. Richard (Pierre), nommé conseiller à la cour des comptes à compter du 1er mai 1958, est, à cette date, rayé des cadres du contrôle civil du Maroc.

Par décret en date du 3 janvier 1959, M. Lenoir (René), intégré dans le corps de l'inspection générale des finances à compter du 1er juillet 1958, est, à cette date, rayé des cadres du contrôle civil du Maroc.

Par décret en date du 3 janvier 1959, M. Boot (Francis), nommé sous-préfet de 2e classe, 2e échelon, à compter du 21 novembre 1958, est, à cette date, rayé des cadres du contrôle civil du Maroc.

Décret du 3 janvier 1959 portant titularisation dans le cadre des adjoints administratifs, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un agent auxiliaire du ministère des affaires étrangères.

Par décret en date du 3 janvier 1959, Mme Gololobov, née Kobozieff (Victoria), auxiliaire des postes diplomatiques et consulaires, est titularisée, à la date du 26 mars 1952, en qualité d'adjoint administratif, 7e échelon (indice net: 190), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 5 mois et 21 jours.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 janvier 1959 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la création d'un office d'habitations à loyer modéré de l'arrondissement de Briey (Meurthe-et-Moselle).

Par décret en date du 3 janvier 1959, le syndicat intercommunal pour la création de l'office d'habitations à loyer modéré de l'arrondissement de Briey, dont la constitution a été autorisée par arrêté préfectoral du 21 juillet 1950, est dissous.

Décret du 3 janvier 1959 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à une association également reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 3 janvier 1959, a été approuvée la délibération d'assemblée générale par laquelle l'association dite Association Jeanne-d'Arc, Sainte-Clotilde, à Paris, a prononcé sa dissolution.

A été abrogé, en même temps, le décret du 18 juillet 1921 qui l'avait reconnue comme établissement d'utilité publique et autorisée l'attribution de son actif à l'association, également reconnue d'utilité publique, dite Association charitable d'éducation et d'assistance de Sainte-Clotilde, à Paris.

Décret du 3 janvier 1959 portant titularisation en application de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 3 janvier 1959, M. Chauvin (Joseph), ancien directeur départemental du ravitaillement d'Ille-et-Vilaine, est nommé et titularisé dans l'emploi d'attaché de préfecture et affecté à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Un arrêté ultérieur du ministre de l'intérieur procédera, compte tenu des services antérieurement accomplis par M. Chauvin et dans les conditions prévues à l'article 19 du décret du 6 juin 1952, à son reclassement dans son nouveau grade.

Décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions administratives de la France métropolitaine en vue de la mise en œuvre des programmes d'action régionale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu;

Après avis du conseil des ministres,

Décrète:

Art. 1er. — Pour la mise en œuvre des programmes d'action régionale et d'aménagement du territoire, les départements de la France métropolitaine peuvent être groupés en circonscriptions qui seront définies par décret pris en conseil des ministres sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et des affaires économiques et de la construction.

Art. 2. — Dans chacune de ces circonscriptions, est désigné, sur proposition du ministre de l'intérieur, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction, celui des préfets qui est chargé de provoquer et de présider des conférences interdépartementales ayant pour objet d'étudier et de coordonner les mesures d'application des programmes d'action régionale et d'aménagement du territoire et, d'une manière générale, de la politique économique du Gouvernement.

L'inspection générale de l'économie nationale est associée à la préparation de ces conférences interdépartementales.

Les préfets ainsi désignés peuvent recevoir de chaque ministre des délégations particulières afférentes à des affaires ou à des problèmes de caractère économique régional.

Art. 3. — Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret, les circonscriptions régionales des administrations et services relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle et concourant à la mise en œuvre des programmes visés à l'article 1er seront revisées, en vue de leur harmonisation avec les circonscriptions prévues à l'article 1er, par décrets en conseil des ministres, après avis du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Approbation du budget autonome primitif de la fondation Singer-Polignac pour 1959.

Par arrêté interministériel (intérieur-finances) en date du 26 décembre 1958, le budget primitif de la fondation Singer-Polignac, pour 1959, a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 60.110.000 F.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, M. Bignebat (Etienne), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, en service détaché auprès du S. D. E. C. E., est réintégré dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur.

M. Bignebat est nommé sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et classé au 3e échelon de l'emploi de sous-directeur.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 2 janvier 1959 modifiant de précédents décrets portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 janvier 1959, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées:

Est modifié comme suit:

Décret du 11 août 1954 (Journal officiel du 17 août 1954).

Page 7901, 2e colonne, en ce qui concerne Neveu (Yvon), lieutenant, T. M., 2e bataillon étranger de parachutistes, ajouter: « Pour prendre rang du 27 septembre 1950 ».

Décret du 26 septembre 1958 (Journal officiel du 1er octobre 1958).

Page 9000, 2e colonne, au lieu de: « Rouquette (Jacques-Georges)», lire: « Rouchette (Jacques-Georges)».

Est annulée, comme faisant double emploi, la promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur, attribuée par décret du 25 février 1946 (*Journal officiel* du 21 juin 1946, page 4375, 3e colonne), en ce qui concerne Le Verge (Guillaume). Le bénéfice de la citation à l'ordre de l'armée avec palme reste acquis à l'intéressé.

Décret du 2 janvier 1959 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 2 janvier 1959, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire l'officier marinier et le quartier-maître n'appartenant plus à l'armée de mer active dont les noms suivent:

Décoration avec traitement.

(Pour compter du 26 mai 1950.)

M. Carrère (Michel), ex-quartier-maître mécanicien, mle 1901.T.37; 3 ans de services actifs, réformé, titulaire d'une pension d'invalidité de 50 p. 100 pour blessures de guerre.

Le décret du 26 mai 1950 (*Journal officiel* du 1er juin 1950) portant concession de la médaille militaire (réserves, sans traitement) est annulé en ce qui concerne ce quartier-maître.

(Pour compter du 31 décembre 1957.)

M. Le Guen (René), ex-maître fourrier, mle 3875.B.35; 21 ans de services, dont 18 ans 4 mois de services actifs. Cité.

Le décret du 12 août 1958 (*Journal officiel* du 23 août 1958) portant concession de la médaille militaire (réserves, sans traitement) est annulé en ce qui concerne cet officier marinier.

Décret du 2 janvier 1959 portant annulation, comme faisant double emploi, de précédents décrets portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 2 janvier 1959, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu le décret du 22 janvier 1852 portant création d'une médaille militaire, vu le décret du 29 février 1852 relatif aux conditions d'attribution de la médaille militaire et les textes subséquents, le conseil de l'ordre entendu, sont annulées, comme faisant double emploi, les concessions de médailles militaires concernant les personnes désignées ci-après faites par:

Décret du 12 août 1958 (*Journal officiel* du 23 août 1958) au titre des réserves, avec traitement:

M. Le Douguet (Alexis), quartier-maître radiotélégraphiste, mle 426.B.38, déjà décoré par décret du 10 mai 1958 (*Journal officiel* du 24 mai 1958) au titre des combattants volontaires de la Résistance.

Décret du 12 août 1958 (*Journal officiel* du 23 août 1958) au titre des réserves, sans traitement:

M. Le Reste (Henri), second maître armurier, mle 1438.L.33, déjà décoré par décret du 28 mai 1956 (*Journal officiel* du 3 juin 1956) au titre des réserves, sans traitement, sous le nom de Le Reste (Hervé).

Tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant de réserve de l'arme blindée et cavalerie.

Par décision du 2 janvier 1959, est inscrit au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant de réserve (services exceptionnels, chevalier de la Légion d'honneur, plusieurs fois cité):

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

10e Région militaire

Corps d'armée d'Alger.

Lahi Cherif ben Saïd, maréchal des logis.

Décret du 2 janvier 1959 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve (armée de terre, troupes métropolitaines).

Par décret en date du 2 janvier 1959, est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve de l'arme blindée et cavalerie, pour prendre rang du 1er décembre 1958, et affecté pour administration à l'état-major désigné ci-après:

10e Région militaire

Corps d'armée d'Alger.

Lahi Cherif ben Saïdi, maréchal des logis, recrutement d'Alger, classe 1946/26, E. V., mle 13.

Décret n° 59-172 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application dans certaines zones réservées de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la construction, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de l'information,

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952;

Vu le décret n° 58-302 du 17 mars 1958 portant règlement d'administration publique sur l'imputation des dépenses en matière de travaux mixtes;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En exécution de la loi susvisée du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, le présent décret détermine les prescriptions spécialement applicables à certaines zones réservées en raison de l'importance de ces zones pour la défense nationale.

Art. 2. — Les zones réservées sont réparties en trois catégories, dénommées ci-après: première, deuxième et troisième catégorie; leur délimitation fait l'objet d'états descriptifs qui figurent dans les annexes I, II et III du présent décret.

La nature et l'importance des projets de travaux soumis à instruction mixte sont différentes pour chacune de ces catégories.

Art. 3. — Sont soumis à instruction mixte dans les zones réservées:

1. Les projets de travaux qui y sont assujettis dans l'ensemble du territoire par l'article 4 du décret susvisé du 4 août 1955.

2. Les projets de travaux limitativement énumérés aux articles 5, 6, et 7 du présent décret.

Art. 4. — L'ensemble des dispositions relatives à l'instruction mixte et notamment celles des articles 5 à 39 du décret du 4 août 1955 et celles du décret du 17 mars 1958 est applicable à tous les projets de travaux soumis à instruction mixte dans les zones réservées.

Toutefois, l'instruction mixte relative aux projets de travaux mentionnés au 2 de l'article 3 ci-dessus est faite à l'échelon local, sous réserve des dispositions suivantes:

a) L'article 10 du décret susvisé du 4 août 1955 leur est en tout état de cause applicable;

b) L'instruction est faite à l'échelon central pour ceux de ces travaux qui intéressent le territoire de plusieurs départements.

Art. 5. — Dans les zones réservées de première catégorie, les travaux mentionnés au 2 de l'article 3 ci-dessus sont les suivants:

1. Travaux énumérés à l'article 4, A-1 et A-2, du décret susvisé du 4 août 1955 lorsque leur réalisation est de nature à entraîner une dépense totale comprise entre 250 à 500 millions de francs.

2. Travaux énumérés à l'article 4, A-3, du décret susvisé du 4 août 1955, que ces travaux soient d'intérêt national ou régional, lorsque leur réalisation est de nature à entraîner une dépense totale, égale ou supérieure à 250 millions de francs et inférieure à 500 millions de francs pour les travaux d'intérêt national, supérieure à 250 millions de francs pour les travaux d'intérêt régional.

3. Travaux énumérés à l'article 4, B-1, B-2, B-3, B-5 et B-6 du décret susvisé du 4 août 1955 lorsque leur réalisation est de nature à entraîner une dépense totale égale ou supérieure à 250 millions de francs et inférieure à 500 millions de francs.

4. Travaux de défrichement de forêt portant sur une superficie de 100 hectares au moins.

5. Travaux portant sur les retenues d'eau comportant à la fois une capacité totale supérieure à cinq millions de mètres cubes et inférieure à quinze millions de mètres cubes et un barrage de hauteur supérieure à dix mètres et inférieure à vingt mètres.

6. Travaux portant sur les centrales thermiques d'une puissance maximum possible supérieure ou égale à 40.00 kW et inférieure à 100.000 kW.

Art. 6. — Dans les zones réservées de 2e catégorie, les travaux mentionnés au 2 de l'article 3 ci-dessus sont les suivants:

1. Travaux d'établissement, modification ou suppression portant sur les objets énumérés ci-après lorsque la dépense totale à prévoir est inférieure à 500 millions de francs:

a) Ouvrages portant modification d'un plan d'eau et d'un coût total supérieur à 100 millions de francs;

b) Câbles sous-marins;

c) Stations de détection.

2. Travaux, autres que ceux visés au 1 ci-dessus et tels qu'ils sont définis, en nature et en importance, à l'article 5 du présent décret.

Art. 7. — Dans les zones de 3e catégorie, les travaux visés au 2 de l'article 3 ci-dessus sont les suivants:

1. Travaux portant sur les ponts d'une portée comprise entre six et quinze mètres et franchissant les cours d'eau et canaux classés dans ces zones.

2. Travaux portant sur tous moyens de franchissement discontinus des mêmes cours d'eau et canaux tels que: téléfériques, câbles transporteurs à bennes, bacs à véhicules, rampes et cales de mise à l'eau reliées à une voie publique.

3. Travaux portant sur les barrages établis ou relatifs à des barrages à établir sur les mêmes cours d'eau et canaux.

Le présent article, et notamment son 1, remplace le premier alinéa du paragraphe C, II, de l'article 4 du décret du 4 août 1955, en tant que cet alinéa prévoyait la désignation par arrêtés des cours d'eau et canaux, sur lesquels les travaux de ponts d'une portée comprise entre six et quinze mètres seraient soumis à instruction mixte.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret du 5 novembre 1928 modifiant pour les zones réservées le décret du 8 septembre 1878.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la construction, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de l'information,
JACQUES SOUSTELLE.

ANNEXE I

AU DÉCRET SUR LES ZONES RÉSERVÉES EN MATIÈRE DE TRAVAUX MIXTES

Etat descriptif des zones réservées de 1re catégorie.

NOTA. — Les routes et cours d'eau servant de limites sont inclus dans les zones réservées.

1. ZONE DE LA RÉGION PARISIENNE

a) *Limite extérieure:*

N. 31 de Beauvais à Compiègne.
N. 373 de Compiègne à Villers-Cotterêts.
N. 36, D. 4, N. 373, N. 37 de Villers-Cotterêts à Château-Thierry par la Ferté-Milon et Neuilly-Saint-Front.
N. 369, D. 11, D. 222 de Château-Thierry à Rebais par Nogent-l'Artaud.
D. 204 de Rebais à Provins par la Ferté-Gaucher.
N. 375 de Provins à Nemours par Montereau.
D. 16 de Nemours à Milly-la-Forêt par la Chapelle-la-Reine.
N. 837 de Milly-la-Forêt à Etampes
N. 191 de Etampes à Ablis.
N. 10 d'Ablis à Rambouillet.
N. 836 et 183 de Rambouillet à Houdan
N. 183 de Houdan à Magny-en-Vexin par Mantes.
N. 183 et N. 15 de Magny-en-Vexin à Givors.
N. 181 de Gisors à Beauvais.

b) *Limite intérieure:*

N. 311 A de Versailles à Bougival.
Cours de la Seine de Bougival au pont de l'Ile-Saint-Denis.
N. 186 du pont de l'Ile-Saint-Denis au rond-point du Général-Leclerc (Neuilly-Plaisance) par Noisy.
N. 34 et N. 186 du rond-point du Général-Leclerc à Versailles, par Joinville, Saint-Maur, le carrefour Pompadour, la Belle-Epine, la Croix-de-Berny, le Petit-Clamart.

2. ZONE NORD-EST ET SUD-EST

La limite extérieure est constituée par la frontière.

La limite intérieure est la suivante:

N. 18 de la frontière belge à Longuyon par Longwy.
N. 381 de Longuyon à Metz par Briey.
N. 3 de Metz à Saint-Avold.
N. 56 de Saint-Avold à Sarralbe.
N. 61, D. 8 et D. 43 de Sarralbe à Sarrebourg par Sarre-Union.
D. 44, N. 392 et N. 392 A de Sarrebourg à Raon-l'Etape par le col du Donon.
N. 59 de Raon-l'Etape à Saint-Dié.
N. 415 et D. 8 de Saint-Dié à Gérardmer.
N. 486 de Gérardmer à Besançon par le Thillot, Mélisey, Lure, Villersexel et Rougemont.
N. 83 de Besançon à Bourg-en-Bresse par Lons-le-Saulnier.
N. 75 de Bourg-en-Bresse aux Abrets par Pont-d'Ain, Lagnieu et Morestel.
N. 6 des Abrets à Chambéry par les Echelles.
N. 6 et N. 90 de Chambéry à Grenoble.
N. 75 de Grenoble à Laragne par le col de la Croix-Haute, Aspres-sur-Buech et Serres,
N. 512 et N. 518 de Laragne à Sisteron par Ribiers.
N. 85 de Sisteron à Lagremuse.
D. 17 et N. 207 de Lagremuse à Château-Redon.
N. 85 de Châteauredon à Grasse par Castellane.
Limite Nord de la zone réservée de 2e catégorie de Grasse à la frontière italienne.

ANNEXE II

AU DÉCRET SUR LES ZONES RÉSERVÉES EN MATIÈRE DE TRAVAUX MIXTES

Etat descriptif des zones réservées de 2e catégorie.

NOTA. — Ces zones s'étendent de la mer aux limites indiquées ci-après. Les routes servant de limites sont incluses dans les zones réservées.

1. — ZONE MÉDITERRANÉE

a) *Sur le continent:*

N. 204 *bis* et 204 de la frontière italienne à Sospel par Breil.
N. 566, D. 70 et N. 565 de Sospel à Plan-du-Var par la Bollène.
N. 202, N. 210 et N. 85 de Plan-du-Var à Grasse par Gattières, Vence et Pont-du-Loup.
N. 562 de Grasse à Draguignan.
N. 557 et N. 560 de Draguignan à Barjols par Salernes.
N. 554 et N. 561 de Barjols à Peyrolles par Tavernes et Rians.
D. 15 et N. 7 de Peyrolles à Plan-d'Orgon par Lambesc.
N. 99 de Plan-d'Orgon à Nîmes par Tarascon.
N. 113 de Nîmes à Pézenas par Montpellier et Mèze.
N. 9 de Pézenas à la frontière espagnole par Narbonne et Perpignan.

b) *En Corse:*

N. 198 de Bastia au col de San Bernardino par Rogliano, le col de la Serra et Nonza.
N. 199, N. 197, N. 199 et N. 193 du col de San Bernardino à Ajaccio par l'Ile-Rousse, Calvi, Piana et le col de la Croix.
N. 851 et N. 196 d'Ajaccio au col de Foce de Lera par le col d'Aja, Olmeto et Sartene.
N. 198 et N. 193 du col de Foce de Lera à Bastia par Porto-Vecchio, Ghisonaccia et Casamazza.

c) *Les îles autres que la Corse sont incluses en totalité dans la zone.*

2. — ZONE ATLANTIQUE, MANCHE ET MER DU NORD

a) *Sur le continent:*

D. 20, N. 618, D. 10 et D. 22 de la frontière espagnole à Hasparren par Ainhoa, Espelette et Cambo.
D. 10, D. 123, D. 12 et N. 10 de Hasparren à Castets par Labastide-Clairence, Urt, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Jean-de-Marsacq et Saint-Geours-de-Maremne.
D. 5, D. 41 et N. 652 de Castets à Mimizan par Uza, Saint-Julien-en-Born.
N. 626 et D. 46 de Mimizan à Parentis-en-Born par Pontenx-lès-Forges.
N. 652, D. 46, D. 3 E, D. 108 E et D. 5 de Parentis-en-Born à Marcheprime par Biscarrosse, Sanguinet, Mios.
D. 5, D. 5 E, D. 6 et D. 3 de Marcheprime à Lesparre par Saumos, Lacanau, Hourtin.
D. 1 de Lesparre à Castelnau-de-Médoc.
D. 105, D. 2 et D. 2 E de Castelnau-de-Médoc à Sangrique par Margaux et Macau.
V. O. de Lambert à Ambès.
V. O., D. 133, D. 133 Et, de Mille Secousses à Cravier par Taurlac.
N. 137, N. 137 A, N. 137 et N. 730 de Cravier à Cozes par le carrefour Belair, le carrefour la Pistolette, Mirambeau.
D. 17, D. 1 et N. 733 de Cozes à Saint-Agnant par Saujon et le Gua.
D. 123, D. 238, D. 117 et N. 137 de Saint-Agnant au carrefour Est de Rochefort, par carrefour Nord de Trizay et Tonnay-Charente.
N. 11, D. 117 et N. 139 du carrefour Est de Rochefort à Croix-Chapeau, par Muron, le Cher et Puydrouard.
D. 110, N. 137 et N. 149 de Croix-Chapeau à Talmont par Marans et Luçon.
D. 21, N. 178 et N. 137 de Talmont à Nantes par la Motte-Achard et Légé.
N. 165 de Nantes à Vannes par la Roche-Bernard.
N. 779 et D. 3 de Vannes à Guéméné-sur-Scorff par Baud.
N. 782 et N. 165 de Guéméné-sur-Scorff à Quimper par le Faouet et Rosporden.
N. 785 et N. 12 de Quimper à Morlaix par Briec, Pleyben et Plounéour-Menez.
N. 12 de Morlaix à Saint-Brieuc par Guingamp.
N. 778, V. O., D. 1 et D. 28 de Saint-Brieuc à Lamballe par Saint-Julien, Piedran, l'Hôpital, Quessoy et Meslin.
N. 168, N. 794 et N. 176 de Lamballe à Avranches par Plancoët, Dinan et Pontorson.
D. 7 et D. 2 d'Avranches à Lessay par la Haye-Pesnel, Gavray et Coutances.
N. 800 et N. 171 de Lessay à Carentan par Périers.
N. 13 de Carentan à Caen par Bayeux.
N. 815 et N. 180 de Caen à Pont-Audemer par Pont-l'Evêque et Saint-Maclou.
N. 810 de Pont-Audemer à Bolbec par Quillebeuf, Port-Jérôme et Lillebonne.
D. 149 de Bolbec à Torcy-le-Petit par Fauville, Doudeville, Bacqueville, Longueville.
N. 15, D. 12, N. 311, D. 149 de Torcy-le-Petit à Blangy-sur-Bresle par Pommereval, Londinières, Fresnoy et Grandcourt.
N. 28 de Blangy-sur-Bresle à Abbeville.
N. 1 d'Abbeville à Samer par Montreuil.
D. 52, D. 215 et N. 42 de Samer à Saint-Omer par Desvres, Brunembert et Lumbres.
N. 42 et N. 348 de Saint-Omer à la frontière belge par Cassel et Steenvoorde.

b) *Les îles sont incluses en totalité dans la zone.*

ANNEXE III

AU DÉCRET SUR LES ZONES RÉSERVÉES EN MATIÈRE DE TRAVAUX MIXTES

Etat descriptif des cours d'eau et canaux constituant les zones réservées de 3e catégorie.

NOTA. — Les localités servant de limites sont incluses dans les zones réservées.

1. COURS D'EAU

La Lys, en aval d'Aire.
La Scarpe, en aval d'Arras.
L'Escaut, en aval de Cambrai.
La Somme, en aval de Bray-sur-Somme.
La Moselle, en aval d'Epinal.
La Meurthe, en aval de Raccarat.
La Meuse, en aval de Bourmont.
La Sambre, de la frontière à Landrecies.
La Seine, en aval de Châtillon-sur-Seine.
L'Aube, en aval de Bar-sur-Aube.
La Marne, en aval de Saint-Dizier.
L'Ornain, en aval de Bar-le-Duc.
L'Oise, en aval de Chauny.
L'Aisne, en aval de Vouziers.
La Loire, en aval de Decize.
La Maine, en totalité.
La Mayenne, en aval de Laval.
La Sarthe, en aval du Mans.
L'Allier, en aval de Moulins.
Le Cher, en aval de Montluçon.
La Vienne, en aval de Châtellerault.
La Creuse, en aval d'Eguzon.
La Charente, en aval de Rufiec.
La Garonne, en aval de Toulouse.
La Dordogne, en aval de Souillac.
L'Isle, en aval de Périgueux.
La Gironde.
L'Adour, en aval du confluent du gave de Pau.
Le Rhône, en aval de la frontière suisse.
La Saône, en aval de Corre (débouché du canal de l'Est).
L'Ognon, en aval de Villersexel.
Le Doubs, en aval de Voujeaucourt.
L'Isère, en aval de Grenoble.
La Durance, en aval de Sisteron.

2. CANAUX

Canal de Calais à Saint-Omer et canal de l'Aa: de Calais à Saint-Omer.
Canal de Neuffossé et canal d'Aire: de Saint-Omer au canal de la Deule par Aire, Béthune et la Bassée.
Canal de la basse Deule et de la haute Deule: de la frontière à Douai.
Canal de la Sensée: de Douai à l'Escaut.
Canal du Nord: du canal de la Sensée au canal de la Somme.
Canal de la Somme: de Bray-sur-Somme au canal de Saint-Quentin par Péronne et Ham.
Canal de Saint-Quentin: de Cambrai à Chauny par le Catelet et Saint-Quentin.
Canal de la Sambre à l'Oise: en totalité.
Canal des Ardennes: de l'Aisne à la Meuse.
Canal des Houillères: du canal de la Marne au Rhin à Sarreguemines.
Canal de la Marne au Rhin: de Vitry-le-François à Strasbourg, y compris l'embranchement de Demange-aux-Eaux à Houdelaincourt.
Canal de la Marne à la Saône: de Saint-Dizier à la Saône.
Canal de l'Est: de la Corre sur la Saône à Laneuville sur le canal de la Marne au Rhin par Messein sur la Moselle.
Canal du Rhône au Rhin: de Voujeaucourt à Strasbourg

Décret du 7 janvier 1959 portant admission dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Par décret en date du 7 janvier 1959, sont admis dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique, au grade de contrôleur de 3e classe, et pour compter du 1er janvier 1959:

MM. Le Page (Maurice), commandant de l'air.
Moreau (Yves), lieutenant de vaisseau.
Lemoine (Hervé), commissaire commandant de l'air.

Création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale de la marine.

Le ministre d'Etat et le ministre des armées,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21, 22;
Vu le décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947, modifié par les décrets n°s 48-1708 du 5 novembre 1948, 50-30 du 1er janvier 1950 et 50-834 du 11 juillet 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;
Vu l'arrêté du 25 janvier 1956 modifié portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale de la marine,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 1956 est modifié comme suit:

Le paragraphe relatif à la commission administrative paritaire n° 21 est remplacé par le suivant:

Commission administrative paritaire n° 21.

Agents administratifs comptables des matières et secrétaires du contrôle.

« a) Représentants de l'administration: quatre titulaires, quatre suppléants.

« b) Représentants du personnel:

« Agents administratifs principaux comptables des matières deux titulaires, deux suppléants.

« Agents administratifs comptables des matières et secrétaires du contrôle: deux titulaires, deux suppléants ».

Le paragraphe relatif à la commission administrative paritaire n° 22 est supprimé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de la section administrative,
HILLAIRET.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Délégations de signature.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 9 juin 1958 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre;
Vu le décret du 11 juillet 1958 fixant les attributions du chef d'état-major général des armées;
Vu le décret n° 58-525 du 10 juin 1958;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Arrête:

Art. 1er. — Dans le cadre des attributions définies par le décret du 11 juillet 1958 et sauf les questions qu'il entendrait se réserver expressément, le ministre des armées donne délégation permanente de signature à M. le général d'armée Ely (Paul-Henri-Romuald), chef d'état-major général des armées, inspecteur général des armées et président du comité des chefs d'état-major.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées;
Vu le décret n° 58-525 du 10 juin 1958;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Arrête:

Art. 1er. — M. Laure (Maurice), inspecteur des finances, directeur des services financiers et des programmes, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre des armées, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées;
Vu le décret n° 58-525 du 10 juin 1958;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Arrête:

Art. 1er. — M. Widmer, directeur des services législatifs et administratifs, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Circulaire du 29 décembre 1958 relative à l'admission des anciens maîtres principaux et premiers maîtres dans le corps des officiers des équipages de la flotte de réserve en 1959.

Les conditions et les modalités d'admission des anciens maîtres principaux et premiers maîtres ainsi que des anciens officiers mariniers titulaires d'une commission temporaire d'officier de 2e classe des équipages au moment où ils ont quitté le service actif dans le corps des officiers des équipages de la flotte de réserve sont fixées par le décret n° 58-705 du 6 août 1958 et par l'arrêté du 12 novembre 1958.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de ce recrutement pour l'année 1959. Les candidats subissent leurs examens devant les commissions constituées pour les examens d'admissibilité au grade d'officier de 2e classe des équipages de l'active de la spécialité correspondante.

Le tableau suivant fixe le nombre des admissions à prononcer en 1959 dans chaque spécialité ainsi que le lieu des examens:

NOMBRE d'admissions à prononcer.	SPÉCIALITÉS du corps des officiers des équipages de la flotte de réserve.	LIEU DES EXAMENS
1	Manœuvrier.....	Ecole de manœuvre, groupe *Richelieu*, Brest.
1	Timonier.....	Ecole de manœuvre, *Richelieu*, Brest.
3	Canonnier.....	Groupe des écoles de canonnage, *Jean-Bart*, Toulon.
5	Fusilier.....	Groupe des écoles de canonnage, *Jean-Bart*, Toulon.
2	Mécanicien.....	Ecole navale, Brest.
1	Radio-télégraphiste.	Ecole des radios, les Bormettes, près Toulon (Var).
1	Détecteur.....	Ecole des détecteurs, Porquerolles, près Toulon (Var).
2	Electricien.....	Ecole des électriciens, Cherbourg.
2	Electricien d'armes	Groupe des écoles de canonnage, *Jean-Bart*, Toulon.
1	Armurier.....	Groupe des écoles de canonnage, *Jean-Bart*, Toulon.
1	Fourrier.....	Ecole des fourriers, Cherbourg.
1	Pilote de la flotte.	Ecole de manœuvre, groupe *Richelieu*, Brest.

Les candidats devront adresser leurs demandes avant le 15 janvier 1959, terme de rigueur, au commandant de l'ensemble B. M. M.-C. G. R. de Toulon, qui les transmettra au président des commissions de concours d'officiers des équipages de la spécialité correspondante de l'active le 1er février 1959 au plus tard. Ces demandes seront accompagnées des pièces prévues à l'article 3 (§ 2) de l'arrêté du 12 novembre 1958.

Les épreuves des examens se dérouleront avant le 1er mars 1959 dans les centres indiqués ci-dessus. Les présidents des commissions de concours devront convoquer les candidats en temps utile. Toutes mesures utiles devront être prises pour leur faire subir les épreuves orales et pratiques immédiatement après les épreuves écrites.

Les candidats dispensés de l'examen dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 12 novembre 1958 devront adresser leurs demandes au commandant de l'ensemble B. M. M.—C. G. R. de Toulon, avant le 15 janvier 1959, terme de rigueur.

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis au concours de recrutement de magistrats militaires.

(Concours des 10 et 17 décembre 1958.)

Pour magistrat militaire de 3e classe.

M. le capitaine du train Pialat (Stéphane-Pierre).

Pour magistrat militaire adjoint.

M. le lieutenant d'artillerie Viel (Hugues-Raoul).
M. le lieutenant de la garde républicaine de Paris Pontoizeau (Guy).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 2 janvier 1959 relatif à l'acceptation du legs particulier consenti à l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 2 janvier 1959, le secrétaire perpétuel de l'académie nationale de médecine est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, le legs particulier à elle consenti par M. Martel (Pierre-Henri).

Décret du 2 janvier 1959 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un ensemble de terrains sis à Besançon, en vue de l'édification d'un groupe de laboratoires scientifiques et de constructions universitaires.

Par décret en date du 2 janvier 1959, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale), en vue de l'implantation d'un groupe de laboratoires scientifiques et de constructions universitaires, d'un ensemble immobilier d'une superficie de 47 hectares 28 ares 87 centiares, sis à Besançon, aux lieux-dits « Aux Tilleroyes », « A la Boulole » et « Aux Saint-Martin », et cadastrés comme suit:

Propriétaires.	Désignations cadastrales.
De Montrichard	F 1280 p, 1281 p, 1282 p, 1282 p *bis* 1286 p, 1288 p, 1297 p, 1315 p.
Georges Sergent	F 1287 p, 1290.
Tezier, épouse Roux	F 1291 p, 1295 p.
Henri Coulon	F 1296, 1298.
Consorts Gardot	G 344, 346, 347, 340.
Etienne Nicot	G 343, 325.
Maurice Nicot	G 329, 330, 334, 335.
Rigoulot, veuve Jeune	G 336, 337, 323 p.
Vieille (Roger)	G 339.
Picard (Léon)	G 338, 341, 342.
Héritiers Dussert	G 316, 317, 320, 321, 332 p.
Succession Bourgeois	G 318, 319.
Consorts Voinot-Huguet	G 314, 315, 322, 323 p, 324.
Auguste Sergent	G 32 p.

Cette acquisition aura lieu soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à dater de la publication du présent décret.

Décret du 2 janvier 1959 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage féminin à Molsheim (Bas-Rhin).

Par décret en date du 2 janvier 1959, est déclarée d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage féminin 721, sise à Molsheim (Bas-Rhin), 8, allée Carl.

La propriété nécessaire à cette installation, inscrite au cadastre sous les numéros 373, 374, 375, 376, 377, 378 et 379 de la section E, d'une superficie de 5 hectares 4 ares 58 centiares, telle au surplus qu'elle est représentée sur le plan annexé au présent décret, sera acquise soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions prévues par les lois et décrets susvisés.

Les dépenses résultant de l'acquisition de la propriété mentionnée ci-dessus seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au budget du ministère de l'éducation nationale.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour l'installation du centre d'apprentissage féminin n'est pas accomplie dans le délai de deux ans à dater de la publication dudit décret.

Décret du 2 janvier 1959 portant titularisation, au titre de la loi du 26 septembre 1951, en qualité de professeur adjoint.

Par décret en date du 2 janvier 1959, M. Bernard (Henri-Louis) est titularisé en qualité de professeur adjoint à compter du 26 mars 1952 et rangé, à cette date, à la 1re classe de son grade.

Echelonnement indiciaire des assistants et chefs de travaux des facultés et des personnels assimilés.

Le ministre d'Etat, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, modifié;

Vu le décret n° 58-1127 du 22 novembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux règles d'avancement de certains personnels de l'enseignement supérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les échelonnements indiciaires applicables, à compter du 1er octobre 1958, aux chefs de travaux et assistants des facultés et aux personnels assimilés de l'enseignement supérieur énumérés au décret susvisé du 22 novembre 1958 sont fixés ainsi qu'il suit (indices bruts):

I. — *Chefs de travaux des facultés et personnels assimilés.*

ECHELONS	INDICES BRUTS	
	Université de Paris.	Universités des départements.
5e échelon	865	785
4e échelon	755	685
3e échelon	645	585
2e échelon	545	515
1er échelon, après deux ans (1)	500	485
1er échelon, avant deux ans	455	455

(1) Echelon réservé aux chefs de travaux non issus du cadre des assistants des facultés.

II. — *Assistants agrégés des facultés et personnels assimilés.*

CLASSES	INDICES BRUTS
1re classe	585
2e classe	535
3e classe	485
4e classe	430

III. — *Assistants non agrégés des facultés et personnels assimilés.*

CLASSES	INDICES BRUTS
1re classe	560
2e classe	520
3e classe	475
4e classe	420
5e classe	370

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
G. MORLOT.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETHOU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
JEAN ROSSARD.

Prix de pension applicables dans les écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers, écoles nationales professionnelles, écoles nationales professionnelles d'horlogerie et centres d'apprentissage.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés en date du 9 décembre 1957 fixant les taux de pension dans les établissements nationaux d'enseignement relevant de la direction de l'enseignement technique;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix de pension annuels applicables dans les écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers et à l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres sont fixés ainsi qu'il suit:

Interne	145.650 F.
Interne externé	104.760
Demi-interne	61.200
Externe	6.750

Les élèves fréquentant la quatrième année de l'école nationale d'ingénieurs d'arts et métiers de Paris sont soumis aux taux de pension annuels ci-après:

Interne	196.200 F.
Demi-interne	61.200

Art. 2. — Les prix de pension annuels applicables dans les écoles nationales professionnelles, les écoles nationales professionnelles d'horlogerie, les écoles nationales d'enseignement technique, les collèges nationaux techniques, les internats en régie d'Etat de collèges relevant de la direction de l'enseignement technique sont fixés ainsi qu'il suit:

Interne	85.500 F.
Interne externé	76.950
Demi-interne	34.200

Art. 3. — Les prix de pension annuels applicables aux élèves de deuxième et troisième année des sections hôtelières des établissements visés à l'article 2 ci-dessus et aux élèves fréquentant dans ces établissements les sections ouvrant droit, le cas échéant, à l'attribution de bourses d'enseignement technique supérieur, en vertu de l'article 2 complété et modifié de l'arrêté du 27 novembre 1955, sont fixés ainsi qu'il suit:

Interne	94.050 F.
Interne externé	84.690
Demi-interne	37.620

Art. 4. — Les prix de pension annuels applicables dans les centres d'apprentissage autonomes sont fixés ainsi qu'il suit:

Interne	76.500 F.
Interne externé	68.850
Demi-interne	30.600

Art. 5. — Les élèves des centres d'apprentissage jumelés à d'autres établissements d'enseignement public assurant leur hébergement sont soumis au prix de pension en vigueur dans ces derniers. En l'absence de prix de pension, ces élèves sont soumis au tarif en vigueur dans les centres d'apprentissage autonomes.

Art. 6. — Dans les centres d'apprentissage jumelés mais assurant l'hébergement, le prix de pension est celui en vigueur dans les centres d'apprentissage publics autonomes.

Les élèves des établissements hébergés par ces centres d'apprentissage payent également ce prix de pension.

Art. 7. — Les prix annuels de pension et de demi-pension du centre d'apprentissage M. 138, 21, rue Blanche, à Paris, sont fixés ainsi qu'il suit:

Interne	84.150 F.
Interne externé	75.780
Demi-interne	42.120

Art. 8. — Les dispositions ci-dessus, qui prennent effet du 1er janvier 1959, abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 9. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
G. MORLOT.

Prix de pension exigibles des stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage de province.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés du 9 décembre 1957 fixant les taux de pension dans les établissements nationaux d'enseignement relevant de la direction de l'enseignement technique;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix de pension mensuels pour les stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage de province sont fixés ainsi qu'il suit:

Interne	44.400 F.
Interne externé	42.960
Demi-interne	6.480

Les absences des stagiaires dûment justifiées (maladie, deuil ou autres raisons de famille, congés réguliers) sont décomptées à raison de un trentième par jour du taux mensuel fixé ci-dessus. La déduction sera faite par journée entière et non par fraction de journée.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus, qui prennent effet du 1er janvier 1959, abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
G. MORLOT.

Montant des redevances exigibles des stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage de Paris.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1957 fixant la redevance de nourriture des stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage de Paris;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage de Paris prenant leurs repas de midi dans les établissements dont il s'agit sont soumis à une redevance mensuelle de 4.070 F pour cinq repas par semaine.

Art. 2. — Les stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage de Paris prenant leurs repas de midi et du soir sont soumis à une redevance mensuelle de 8.140 F pour dix repas par semaine.

Art. 3. — Les absences des stagiaires accomplissant un stage pédagogique ou technique et celles consécutives à une maladie du stagiaire d'une durée minimum de quatre jours sont décomptées à raison de 185 F par repas.

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus, qui prennent effet du 1er janvier 1959, abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNEI.

Conseil académique de Bordeaux.

Par arrêté en date du 26 décembre 1958:

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1958 en ce qui concerne la nomination de M. le docteur Grondeau, conseiller général de la Gironde.

M. Flament, conseiller général du canton de Saint-Symphorien, est nommé membre du conseil académique de Bordeaux, en remplacement de M. Pauzet, ancien conseiller général de la Gironde.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 22 décembre 1958, sont titularisés dans leur grade les sous-bibliothécaires stagiaires ci-après désignés:

Avec effet du 1er septembre 1958:

Mlle Courtiade (Madeleine) (bibliothèque centrale de prêt des Deux-Sèvres).

Avec effet du 2 septembre 1958:

M. Goasguen (Jean) (bibliothèque centrale de prêt de la Gironde).
Mlle Thaveau (Arlette) (service technique).

Avec effet du 1er octobre 1958:

Mlle Le Gallais (Marie) (bibliothèque universitaire de Nancy).

A compter de ces dates, les intéressés sont rangés dans la 2e classe, 1er échelon, du grade de sous-bibliothécaire (indice net: 202).

Service de santé scolaire et universitaire.

Par arrêté du 29 décembre 1958, M. le docteur Perret (Henri), médecin inspecteur départemental du service de santé scolaire et universitaire, adjoint au médecin inspecteur régional du service de santé scolaire et universitaire pour l'académie de Paris, est nommé médecin inspecteur régional du service de santé scolaire et universitaire pour l'académie de Rennes, en remplacement de M. le docteur Bouisset (André), muté.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans son nouveau poste.

Par arrêté du 29 décembre 1958, M. le docteur Schmit (Louis), médecin inspecteur départemental, adjoint au médecin inspecteur régional du service de santé scolaire et universitaire pour l'académie de Poitiers, est muté, dans l'intérêt du service, au poste de médecin inspecteur départemental du service de santé scolaire et universitaire du département de la Somme, avec résidence à Amiens, en remplacement de Mlle le docteur Guillermou (Yvonne), mutée.

Cette mutation aura effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Par arrêté du 29 décembre 1958, M. le docteur Bouisset (André), médecin inspecteur régional du service de santé scolaire et universitaire de l'académie de Rennes, est, dans l'intérêt du service, muté à Grenoble, en remplacement de M. le docteur Sappey, appelé à d'autres fonctions.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans son nouveau poste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 décembre 1958: page 10831, 2e colonne, au lieu de: « M. le docteur Pailiard (Pierre), médecin de secteur contractuel à Saint-Etienne (Loire) », lire: « M. le docteur Paillard (Pierre), médecin de secteur contractuel à Saint-Etienne (Loire) ».

Liste d'admission au concours de bibliothécaire (session de 1958).

Par arrêté en date du 29 décembre 1958, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours ouvert le 2 décembre 1958 pour le recrutement de bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France:

1 MM. Goasguen (Jean).
2 Pelissier (Roger).
3 Daumas (Alban).
4 Mlle Semonsous (Ginette).
5 Mlles Guieu (Jeanne).
6 Gallon (Marie-Rose).
7 M. Namer (Gérard).
8 Mlle Lamure (Colette).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Conditions d'application de l'article 20 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime fiscal et douanier des produits pétroliers.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 20 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959;
Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 59-118 du 7 janvier 1959;
Vu le code des douanes,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre provisoire, il est institué, à compter du 12 janvier 1959, à zéro heure, une redevance compensatoire dont les taux sont fixés jusqu'au 1er février 1959, à zéro heure, conformément aux indications du tableau ci-après pour les produits figurant audit tableau.

Les produits d'origine nationale et les produits sortant d'usine exercée sont passibles des taux prévus à la colonne 5.

Les produits raffinés importés sous tous régimes douaniers sont passibles des taux inscrits dans la colonne 6, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail avant le 12 janvier 1959, à zéro heure, et des taux inscrits dans la colonne 5 dans tous les autres cas.

NUMÉROS du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICES des sous-positions. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉ 5	QUOTITÉ 6
				Francs.	Francs.
Ex 27-07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés:				
	— G. Essences de pétrole à forte teneur en hydrocarbures aromatiques, mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques, d'essences de pétrole et d'autres combustibles liquides, destinés à la carburation:				
	— — Supercarburants		Hectolitre.	Redevance compensatoire des essences de pétrole, supercarburant (n° 27-10 A, ex b et d) (1) (2).	Redevance compensatoire des essences de pétrole, supercarburant (n° 27-10 A, ex b et d) (1) (2).
	— — Autres		Hectolitre.	Redevance compensatoire des essences de pétrole, autres (n° 27-10 A, ex a/d) (1).	Redevance compensatoire des essences de pétrole, autres (n° 27-10 A, ex a/d) (1).
.....	.....	.....	.....	.....	.....

(1) La taxe intérieure est perçue sur le volume total. Les produits d'addition tels que l'éthylfluide, les inhibiteurs de gomme, les produits antigivre et autres produits analogues entrent en ligne de compte pour la détermination du volume imposable.

(2) La redevance compensatoire n'est pas perçue sur la quantité de benzol incorporée dans le supercarburant dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-118 du 7 janvier 1959.

NUMÉROS du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICES des sous-positions. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉ 5	QUOTITÉ 6
				Francs.	Francs.
27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base:				
	— A. Huiles légères et moyennes:				
	— — Essences de pétrole (1):				
	— — — D'aviation	a et c	Hectolitre.	(1) 381	(1) 32
	— — — Supercarburant	Ex b et d	Hectolitre.	(1) 255	(1) 36
	— — — Autres	Ex b et d	Hectolitre.	(1) 227	(1) 36
	— — White-spirit	e et f	Hectolitre.	437	95
	— — Pétrole lampant (kérosène):				
	— — — Carburéacteur (sous conditions d'emploi fixées par décret)	g et h	Hectolitre.	276	63
	— — — Autre	Ex g et h	Hectolitre.	276	63
	— — Carburants constitués par le mélange d'essences de pétrole avec d'autres combustibles liquides:				
	— — — Supercarburants	Ex i	Hectolitre.	(1) (2) 255	(1) (2) 36
	— — — Autres	Ex i	Hectolitre.	(1) 227	(1) 36
	— — Autres:				
	— — — Carburéacteur (sous conditions d'emploi fixées par décret)	Ex j et k	Hectolitre.	257	36
	— — — Autres	Ex j et k	Hectolitre.	394	36
	— B. Huiles lourdes:				
	— — Gas-oils:				
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret	Ex a et b	Hectolitre.	282	45
	— — — Autres	Ex a et b	Hectolitre.	282	45
	— — Fuel-oil domestique:				
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret	Ex c et d	100 kg net.	299	52
	— — — Autre	Ex c et d	Hectolitre.	282	45
	— — Fuel-oil léger:				
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret	Ex e et f	100 kg net.	228	26
	— — — Autre	Ex e et f	100 kg net.	228	26
	— — Fuel-oils lourds:				
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret	Ex g et h	100 kg net.	158	Ex.
	— — — Autres	Ex g et h	100 kg net.	158	Ex.
	— — Huiles de graissage et lubrifiants.				
	— — — Huile dite de vaseline ou de paraffine (type water white)	i et j	100 kg net.	1.894	455
	— — — Spindle	k et l	100 kg net.	(3) 463	(3) 65
	— — — Mazout de graissage	m et n	100 kg net.	(3) 431	(3) 61
	— — — Autres	o et p	100 kg net.	(3) 685	(3) 138
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:				
	— A. Gaz liquéfiables:				
	— — Sous conditions d'emploi fixées par décret	Ex a et b	100 kg net.	393	40
	— — Autres	Ex a et b	100 kg net.	393	40
.....	.....	.....	.....	.....	.....
27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes:				
	— A. Bitume de pétrole	a et b	100 kg net.	167	17
.....	.....	.....	.....	.....	.....
	— C. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs:				
	— — Sous conditions d'emploi fixées par décret	Ex a et b	100 kg net.	202	22
	— — Autres	Ex a et b	100 kg net.	202	22
.....	.....	.....	.....	.....	.....
27-16	Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumeux, « cut-backs », etc.):				
	.....	.....	.....	.....	.....
	— B. Bitumes fluxés (« cut-backs »), émulsions de bitumes de pétrole et similaires	a et b	100 kg net.	167	17
....	.....	.....	.....	.....	.....
34-03	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélange à base de ces huiles ou graisses, etc.:				
	— A. Contenant des huiles de pétrole ou de schistes dans une proportion inférieure à 70 p. 100 en poids	a et b	100 kg net.	685	138

(1) La taxe intérieure est perçue sur le volume total. Les produits d'addition tels que l'éthylfluide, les inhibiteurs de gomme, les produits antigivre et autres produits analogues entrent en ligne de compte pour la détermination du volume imposable.
(2) La redevance compensatoire n'est pas perçue sur la quantité de benzol incorporée dans le supercarburant dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-118 du 7 janvier 1959.
(3) Les redevances sont également applicables aux huiles régénérées.

Art. 2. — La redevance compensatoire instituée à l'article 1er est perçue lors de la mise à la consommation des produits dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que la taxe intérieure de consommation.

Les produits exemptés de la taxe intérieure par application des dispositions des articles 168, 189, 190 et 195 du code des douanes sont exonérés de cette redevance compensatoire.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur des carburants,
BLANGARD.

Conditions d'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-118 du 7 janvier 1959 portant modification de diverses dispositions relatives à la taxation des carburants.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 59-118 du 7 janvier 1959;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1957 fixant les caractéristiques du supercarburant, modifié par l'arrêté du 16 juillet 1958;

Vu le code des douanes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le benzol mis à la carburation devra être conforme aux caractéristiques du benzol moteur fixées par l'arrêté du 17 mai 1950 modifié.

Art. 2. — La mise à la carburation du benzol n'est autorisée que dans la limite du contingent prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-118 du 7 janvier 1959.

Ce contingent devra être intégralement utilisé à la fabrication de supercarburant répondant aux caractéristiques fixées par l'arrêté du 30 septembre 1957, modifié par l'arrêté du 16 juillet 1958.

Art. 3. — Sont seuls autorisés à procéder à la mise à la carburation du benzol les titulaires d'une autorisation d'importation délivrée en application de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole et des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée.

Art. 4. — Les opérations de mélange de supercarburant binaire contenant du benzol devront être effectuées dans les entrepôts d'hydrocarbures placés sous le contrôle de l'administration des douanes.

Art. 5. — L'incorporation du benzol dans un supercarburant binaire est subordonnée à la production d'un certificat de contingentement de benzol pour la carburation, délivré par la direction générale des douanes et droits indirects, après visa de la direction des industries chimiques et de la direction des carburants.

Les demandes de certificats de contingentement, déposées à la direction des carburants, devront préciser la quantité demandée, l'entrepôt où se trouve stocké le benzol et l'entrepôt où doivent s'effectuer les opérations de mélange.

Les certificats de contingentement de benzol pour la carburation ont normalement une durée de validité de six mois à compter du jour de leur émission. Cette validité ne pourra, en tout état de cause, dépasser le 1er avril 1960.

Art. 6. — Les titulaires d'un entrepôt d'hydrocarbures placé sous le contrôle de l'administration des douanes sont tenus, avant le 1er février 1959, de déclarer auprès de la direction générale des douanes et droits indirects, pour chacun de leurs établissements, y compris les annexes et les dépôts placés hors du contrôle de cette administration, les quantités de benzol carburant stockées, pour leur compte ou pour le compte de tiers, à la date du 31 décembre 1958.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1957 fixant le montant et les modalités des versements à effectuer au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures par les préparateurs de carburant binaire benzolé.

Art. 8. — Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur des carburants et le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Arrêté du 8 janvier 1959 relatif à la nomenclature des prix de vente des coffrets de luxe des tabacs fabriqués.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes,

Arrête:

Art. 1er. — La nomenclature des prix de vente en France continentale des tabacs mis à la disposition des consommateurs par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est modifiée à compter du 15 janvier 1959, conformément aux indications figurant dans le tableau ci-après:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE aux consommateurs par unité de compte
	Francs.
Cigares.	
Campeones: coffrets de luxe de 10	195.000
Diplomates: coffrets de luxe de 10	145.000
Cigarettes.	
Royale: coffrets de 60 cigarettes	22.500
Gitanes caporal: coffrets de luxe de 100 cigarettes	11.500
Gitanes caporal: coffrets de 100 cigarettes	10.000

Art. 2. — Pour tous les tabacs fabriqués figurant à l'article 1er ci-dessus, il est alloué aux débitants une remise complémentaire venant s'ajouter à la remise normale et fixée à 10 p. 100 du prix de vente aux consommateurs.

Art. 3. — Le directeur général du S. E. I. T. A. et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1959.

ANTOINE PINAY.

Relèvement des prix de vente en France continentale des tabacs fabriqués.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes,

Arrête:

Art. 1er. — La nomenclature des prix de vente en France continentale des tabacs de vente courante et de vente restreinte mis à la disposition des consommateurs par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est modifiée à partir du 15 janvier 1959 conformément aux indications figurant dans le tableau ci-joint.

Art. 2. — Le directeur général du S.E.I.T.A. et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1959.

ANTOINE PINAY.

Nouveaux prix de vente en France continentale, des tabacs de vente courante et de vente restreinte.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE aux consommateurs par unité de compte.
	Francs.
TABACS DE VENTE COURANTE	
Cigares.	
Campeones	95.000
Batavia	85.000
Diplomates	75.000
Longchamp	56.000
Lutetia	41.000
Chiquito	34.000
Voltigeurs extra	32.000
Brazza	28.000
Voltigeurs ordinaires	27.000
Picaduros	21.000
Cigarillos.	
Senoritas	17.000
Nimas	11.000
Cigarettes.	
Royale	9.250
Week-End	8.500
Balto	8.000
Boyards caporal	7.500
Air-France	7.500
Gitanes Maryland	7.500
Rallye	7.000
High-Life	7.000
Egée	6.750
Celtique caporal	6.750
Favorites caporal	6.750
Gitanes caporal filtre	6.750
Gitanes caporal doux	
Gitanes caporal	
Gauloises disque bleu filtre	6.500
Gauloises goût Maryland	
Gauloises disque bleu	6.250
Gauloises caporal doux	
Gauloises caporal	5.750
Parisiennes	4.500
Scaferlatis.	
Virginie	5.500
Jean-Bart	4.650
Saint-Claude	4.500
Caporal supérieur	4.125
Caporal doux	3.500
Caporal mélange normal	
Caporal mélange pour pipe	2.500
Poudres.	
Poudre ordinaire	2.400
Tabacs à mâcher.	
Rôles menu filés	4.000
Rôles ordinaires	2.800
Carottes	
TABACS DE VENTE RESTREINTE	
Cigarettes d'hospices, cigarettes spéciales pour la troupe	1.000
Scaferlatis d'hospices, scaferlatis de troupe	625
Poudre d'hospices	600
Rôles d'hospices et de troupe	700

Contrôle d'Etat.

Par arrêté du 31 décembre 1958, M. Guy Marbot, contrôleur d'Etat, est titularisé dans son grade à compter du 3 novembre 1958.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 22 décembre 1958, M. Humbert (Jacques), conseiller commercial à Mexico, est affecté à Sao-Paulo, pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique au Brésil.

Par arrêté en date du 22 décembre 1958, M. Dantou (Robert), attaché commercial à Buenos-Aires, est affecté à Addis-Abéba pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Ethiopie et dans les pays de la mer Rouge.

Par arrêté en date du 22 décembre 1958, M. Tissier (Jean), attaché commercial de missions itinérantes dans les pays de la mer Rouge, est affecté à Rome pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Italie.

Par arrêté en date du 24 décembre 1958, M. Menard (Pierre), attaché commercial à l'administration centrale, est affecté à Sydney pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Australie.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 31 décembre 1958, M. Robert Mothiron, chef opérateur du 5e échelon à l'institut national de la statistique et des études économiques, est promu au grade de chef d'atelier mécanographique du 3e échelon à compter du 19 février 1958, en conservant une ancienneté d'échelon de 2 mois 5 jours.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 3 janvier 1959 portant nomination du directeur du port de Rouen.

Par décret en date du 3 janvier 1959, M. Baudelaire (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), est nommé directeur du port de Rouen et de ses annexes, en remplacement de M. Laval, appelé à d'autres fonctions

Cette disposition prendra effet à compter du 1er janvier 1959.

Décret du 3 janvier 1959 portant nomination d'un ingénieur en chef de la météorologie.

Par décret en date du 3 janvier 1959, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1958 et le 30 juin 1959, M. Clausse (Roger) est nommé ingénieur en chef de la météorologie (2e échelon), à dater du 9 septembre 1958.

Décrets du 3 janvier 1959 portant admission à la retraite d'ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 3 janvier 1959, M. Dufour (Charles-Louis), ingénieur des ponts et chaussées (1re classe) en disponibilité, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, sur sa demande.

Par décret en date du 3 janvier 1959, M. Canu (Jean), ingénieur des ponts et chaussées, 1re classe (cadre spécial des bases aériennes), est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, sur sa demande.

Cette disposition prend effet au 5 janvier 1959, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Conditions d'application de la réglementation de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer et traversées maritimes du golfe de Fos effectuées par les bâtiments fluviaux.

Le secrétaire général de marine marchande,

Vu l'article 4 du décret n° 54-688 du 11 juin 1954 déterminant, en exécution du décret-loi du 17 juin 1938, les conditions d'application de la réglementation de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer;

Sur la proposition du directeur de l'inscription maritime à Marseille,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de Martigues, et à l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de Marseille, pour autoriser les bateaux fluviaux visés à l'article 4 du décret du 11 juin 1954 susvisé à naviguer entre Port-Saint-Louis-du-Rhône et Marseille, *via* Port-de-Bouc, l'étang de Caronte et le canal du Rove.

Cette autorisation n'est délivrée qu'aux bateaux en provenance ou à destination d'un port situé en amont du pont de Trinquetaille, à Arles, ou du pont suspendu de Saint-Gilles, sur le Rhône, et sur le canal de Beaucaire à Sète.

Elle est valable un an.

Art. 2. — Pour obtenir l'autorisation visée à l'article précédent, les bateaux fluviaux devront remplir les conditions suivantes:

1° Etre en possession du permis spécial de navigation prévu à l'article 4 du décret du 17 janvier 1928.

2° Le franc-bord, pour le parcours en mer, devra être supérieur à celui inscrit sur le carnet de jauge, de dix centimètres pour les bateaux-citernes, de vingt centimètres pour les autres bateaux.

La marque devra être portée sur la coque.

3° La puissance du moteur devra être au moins de 90 CV.

4° Ils devront avoir à bord, outre les agrès et accessoires réglementaires prévus pour les parcours fluviaux, le matériel suivant:

Une embarcation dont la flottabilité est améliorée par des caissons à air ou des bourrelets, avec deux avirons, une gaffe, une écope, un filin, un gouvernail muni d'une barre franche et un compas. Cette embarcation devra avoir une capacité suffisante pour porter toutes les personnes présentes à bord et pouvoir être facilement mise à l'eau.

Une brassière de sauvetage d'un type approuvé pour chaque personne présente à bord.

Deux bouées de sauvetage, dont une lumineuse, munies chacune d'une ligne de trente mètres.

Un compas de route.

Le signal « navire non maître de sa manœuvre » constitué de jour par deux boules noires hissées l'une au-dessus de l'autre, de nuit par deux feux rouges remplaçant les boules noires.

Le signal N. C.

Six fusées de détresse.

Les feux réglementaires pour la mer.

Une ancre avec chaîne prête à mouiller.

Deux extincteurs à mousse, d'au moins 4,5 litres, rechargés depuis moins d'un an.

Les moyens d'épuisement nécessaires.

Un petit projecteur.

La carte du golfe de Fos du service hydrographique au 1/25.000 à jour des dernières corrections.

Art. 3. — Le patron devra justifier de sa connaissance du règlement pour prévenir les abordages en mer.

Art. 4. — Les bateaux fluviaux admis à naviguer en mer devront, pendant la durée de leur parcours, avoir leurs ouvertures fermées et leurs panneaux condamnés et bâchés.

Les traversées ne pourront avoir lieu que par beau temps clair.

Art. 5. — Si l'une ou l'autre des conditions énumérées aux articles ci-dessus cesse d'être remplie, l'autorisation de naviguer en mer pourra être retirée.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront relevées par tous agents chargés de la police de la navigation.

Art. 7. — Le directeur de l'inscription maritime à Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1958.

GILBERT GRANDVAL.

Déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 429, sur le territoire des communes d'Hareville et de la Neuveville-sous-Montfort (Vosges).

Par arrêté du 26 décembre 1958, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 429, dans la section comprise entre les P. K. 30,280 et 31,250, sur le territoire des communes d'Hareville et de la Neuveville-sous-Montfort (Vosges), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 814, sur le territoire de la commune de Maisy (Calvados).

Par arrêté du 26 décembre 1958, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 814, dans la section comprise entre les P. K. 87,140 et 87,430, sur le territoire de la commune de Maisy (Calvados), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 170, sur le territoire de la commune de Quimerch (Finistère).

Par arrêté du 26 décembre 1958, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 170, dans la section comprise entre les P. K. 38,800 et 39,400, sur le territoire de la commune de Quimerch (Finistère), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Régies d'avances.

Par arrêté du 3 décembre 1958, le montant maximum de l'avance à consentir à M. Lorblanchet (Marcel), ingénieur des travaux publics de l'Etat, régisseur d'avances de la subdivision de Castelnaudary, est fixé à 1.200.000 F, et celui des menues dépenses payables par la régie à 2.000 F.

Par arrêté du 11 décembre 1958, le montant des avances pouvant être consenties à M. Lhuerre (Robert), adjoint technique de classe exceptionnelle, régisseur d'avances du département de la Guyane pour la région de Cayenne, est fixé à 5 millions de francs.

Attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 27 décembre 1958, le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées a été accordé à M. Isnard (André), élève ingénieur.

Officiers de port.

Par arrêté en date du 26 décembre 1958, les sous-lieutenants de port stagiaires dont les noms suivent, ayant accompli une année de services effectifs en qualité de stagiaires, ont été titularisés dans leur grade pour compter de la date ci-après désignée:

MM. Corvec (Roger), la Rochelle (8 octobre 1958); Ressouche (Léon), Rouen (1er novembre 1958); Coatanea (Eugène), la Rochelle (25 septembre 1958); Kerjean (Joseph), Calais (15 octobre 1958); Thomas (Emile), Boulogne (1er octobre 1958); Bonavita (Mathieu), Bône (1er novembre 1958); Le Dref (Jacques), Bône (22 octobre 1958); Burtin (Louis), Alger (15 octobre 1958).

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 27 décembre 1958, M. Daubrée, ingénieur des travaux publics de l'Etat, a été chargé, à compter du 1er janvier 1959, de l'arrondissement de Rennes-Nord-Est du service des ponts et chaussées d'Ille-et-Vilaine.

A partir de la même date, l'intéressé cesse d'être titulaire de la subdivision de Vitré-Nord.

Par arrêté en date du 27 décembre 1958, M. Grand (Marc), ingénieur en chef des ponts et chaussées au service des bases aériennes des Bouches-du-Rhône, a été affecté, sur sa demande, pour compter du 1er janvier 1959, à un poste de recherche scientifique relevant du centre national de la recherche scientifique (centre de recherches scientifiques, industrielles et maritimes de Marseille).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Autorisation à Electricité de France de prendre une participation dans le capital de la Société française d'études et de réalisations d'équipements électriques (Sofrelec).

Par arrêté du 7 janvier 1959, Electricité de France (service national) est autorisée à prendre une participation de 20 millions de francs dans le capital de la Société française d'études et de réalisations d'équipements électriques (Sofrelec).

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1958, page 11519:

Arrêté M. S. 197/58 du 15 décembre 1958.

Au lieu de: « ... prévoyant le remplacement des vis de fixation du couvercle du compartiment inférieur par des goujons et écrous d'un diamètre inférieur, lire: « ... prévoyant le remplacement des vis de fixation du couvercle du compartiment inférieur par des goujons et écrous d'un diamètre supérieur ».

Arrêté M. S. 198/58 du 16 décembre 1958.

Ajouter à l'article 1er: est agréé pour... le « camion-navette type 10 PD E A ».

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 30 décembre 1958, M. Poiry (Georges), auxiliaire sur contrat, a été nommé, à compter du 1er janvier 1959, régisseur de recettes de la régie instituée par arrêté du 21 janvier 1958 auprès du service de l'ordonnateur du service des instruments de mesure, en remplacement de Mme Landgraf (Odette), adjoint administratif à l'administration centrale.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-173 du 7 janvier 1959 relatif à la normalisation des produits agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi du 24 mai 1941 sur le statut de la normalisation;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le contrôle de la conformité des produits agricoles aux normes françaises homologuées en application de la loi du 24 mai 1941 peut être exercé par des agents du ministère de l'agriculture ou par des agents agréés par le ministre de l'agriculture. Les produits sont rangés dans la catégorie à laquelle ils correspondent ou déclassés s'ils ne correspondent à aucune des catégories normalisées.

Art. 2. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, fixent:

1° Les modalités d'établissement et de délivrance de certificats de contrôle attestant la conformité des produits agricoles aux normes françaises homologuées;

2° Les cas et les conditions dans lesquels certains produits agricoles destinés à la commercialisation et dont la liste sera fixée par arrêté conjoint des ministres intéressés doivent, pour leur transport hors de la zone de production, être accompagnés d'un certificat de contrôle.

Art. 3. — La délivrance des certificats de contrôle donne lieu à la perception d'une redevance dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés par arrêtés conjoints des ministres intéressés.

Art. 4. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des affaires économiques peuvent fixer les conditions matérielles de vente au colis ou à la pièce des produits agricoles conformes aux normes françaises homologuées et les cas dans lesquels la vente de ces produits devra se faire sur échantillon.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

G. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret n° 59-174 du 7 janvier 1959 relatif à la fixation de certains prix agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi n° 57-596 du 18 mai 1957 instituant un nouveau mode de calcul du prix du lait;

Vu le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles et validé par le décret n° 58-50 du 23 janvier 1958;

Vu le décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957 fixant les prix d'objectif, modifié par le décret n° 58-946 du 13 octobre 1958;

Vu le décret n° 58-52 du 23 janvier 1958 fixant le prix d'objectif du blé dur;

Vu le décret n° 58-186 du 22 février 1958 instituant un plan céréalier;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, et notamment son article 79;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2, alinéas 1er et 2, de la loi susvisée du 18 mai 1957 et l'article 6 du décret susvisé du 18 septembre 1957 sont abrogés.

Art. 2. — Il est fixé pour le lait un prix d'objectif. Ce prix qui s'applique à un lait à 34 grammes de matières grasses se substitue, avec les mêmes effets, pour les campagnes 1959 à 1961 au prix de campagne du lait à la production mentionné à l'article 2 de la loi susvisée du 18 mai 1957.

L'écart maximum entre ce prix et la moyenne pondérée des prix saisonniers fixés conformément aux modalités de l'article 2, alinéa 3, de la loi précitée est porté de 2 à 5 p. 100.

Art. 3. — Les prix d'objectif déterminés par l'article 1er du décret susvisé du 10 octobre 1957 modifié et le prix d'objectif du lait visé à l'article 2 ci-dessus sont modifiés ainsi qu'il suit:

Blé tendre (le quintal)	3.800 F.
Blé dur (le quintal)	5.000
Orge dur (le quintal)	3.200
Maïs (le quintal)	3.800
Betterave industrielle (la tonne)	6.700
Viande de bœuf, 1re qualité (le kilo)	455
Viande de bœuf, 2e qualité (le kilo)	385
Viande de porc, qualité belle coupe (le kilo)	350
Œuf (l'unité)	25
Lait (le litre)	32

Art. 4. — L'article 7 du décret susvisé du 22 février 1958 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Le taux simple de la cotisation de résorption visée à l'article 13 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 ne pourra être supérieur à 100 F pour les campagnes 1959 à 1961.

« Le taux annuel sera déterminé par le décret fixant les prix de campagne du blé tendre prévu à l'article 3 ci-dessus, après avis du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales ».

Art. 5. — Un décret fixera les prix indicatifs qui se substitueront pour la campagne en cours aux prix prévus par le décret susvisé du 13 octobre 1958 et par l'arrêté du 14 septembre 1958.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 relatif au prix des baux à ferme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37;

Vu l'article 812 du code rural;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les alinéas 1er, 2, 3 et 4 de l'article 812 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Pour les baux à ferme, le préfet demande à la commission consultative de dresser, pour les diverses régions du département et, s'il y a lieu, par type d'exploitation, la liste des denrées de la production locale ou régionale, comprenant au minimum quatre denrées pour les cultures générales, qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux, et les quantités maxima et minima de ces denrées représentant, par nature de cultures et suivant leur classe, la valeur locative normale des biens loués.

« La commission doit adresser ses propositions dans un délai de deux mois à compter de la demande et le préfet publie par arrêté la liste des denrées et les quantités maxima et minima de ces denrées visées à l'alinéa ci-dessus. En cas de carence de la commission, le préfet, à l'expiration du délai ci-dessus, fixe lui-même par arrêté et publie la liste des denrées et leurs quantités maxima et minima.

« Ces quantités ne peuvent être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée. Toutefois, la fixation des quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 peut être admise à condition d'être expressément motivée.

« Dans les régions où, en raison du petit nombre d'exploitations louées par bail à ferme antérieurement à l'année 1939, la commission jugera cette référence insuffisante, la valeur locative normale pourra être fixée par comparaison avec les exploitations similaires des régions voisines.

« Pour les baux à ferme stipulés en totalité payables à parité du cours du blé, l'une ou l'autre des parties peut, à l'expiration de la première ou de la deuxième période triennale, demander qu'une ou plusieurs denrées figurant sur la liste prévue à l'alinéa 1er ci-dessus et représentant des productions du fonds loué soient substituées partiellement au blé. Cette substitution s'opère sur une fraction de la valeur locative stipulée en blé, au plus égale à la moitié de la valeur locative totale.

« La fraction de la valeur locative en blé est transformée en une certaine quantité de la ou des nouvelles denrées retenues, d'après les cours de ces denrées au 1er septembre 1939 tels qu'ils résultent du barème d'équivalence publié par l'arrêté préfectoral pris dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 janvier 1959 portant promotions dans le corps des professeurs agrégés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 7 janvier 1959, sont, pour compter, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, des dates ci-après précisées, promus dans le corps des professeurs agrégés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer les professeurs appartenant à ce corps dont les noms suivent:

Année 1952-1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Au 6e échelon.

M. Corolleur (Christian), 1er mars 1953 (grand choix).

Au 3e échelon.

M. Pélissier (Paul), 1er juillet 1953 (petit choix).

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Au 9e échelon.

M. Galet (Paul), 14 décembre 1953 (grand choix).
Mlle Thomasse (Suzanne), 24 octobre 1953 (grand choix).

Au 4e échelon.

M. Pasquier (Roger), 14 mars 1954 (petit choix).

Au 3e échelon.

MM. Darlot (Pierre), 13 février 1954 (petit choix).
Dencourt (René), 1er avril 1954 (petit choix).
Mmes Marche-Marchad, née Deschamps, 14 juillet 1954 (petit choix).
Brisson, née Franck, 14 novembre 1953 (ancienneté).

Au 2e échelon.

Mme Bachelier, née Astruc, 1er octobre 1953 (ancienneté).
M. Bayet (Guy), 1er octobre 1953 (ancienneté).

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Au 9e échelon.

M. Marchand (Henri), 5 mars 1955 (petit choix).

Au 6e échelon.

M. Le Menn (Yves), 14 octobre 1954 (petit choix).
Mme Sourie, née Cousin, 1er septembre 1955 (petit choix).

Au 5e échelon.

M. Faugerolle (Jean), 1er octobre 1954 (petit choix).
Mme Faure, née Bourdoncle, 1er mars 1955 (ancienneté).
MM. Lemaire (Jean-Marie), 11 octobre 1954 (ancienneté).
Taquet (Gustave), 22 mars 1955 (ancienneté).

Au 4e échelon.

M. Pélissier (Paul), 23 mai 1955 (grand choix).
Mme Valette, née Bourgeois-Gavardin, 9 août 1955 (grand choix).
Le Garrec, née Vendeur, 9 juillet 1955 (ancienneté).

Au 3e échelon.

Mme Vergnes, née Tartière, 25 mars 1955 (grand choix).
M. Duval (Francis), 5 décembre 1954 (ancienneté).

Au 2e échelon.

M. Bournonville (Noël), 27 mars 1955 (ancienneté).

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Au 8e échelon.

Mme Claude (Colette), 5 novembre 1955 (petit choix).

Au 7e échelon.

MM. Corolleur (Christian), 7 octobre 1955 (petit choix).
Souris (Etienne), 1er septembre 1956 (ancienneté).

Au 5e échelon.

MM. Chillon (Bernard), 1er octobre 1955 (grand choix).
Lemaire (Jacques), 1er octobre 1955 (ancienneté).

Au 4e échelon.

Mmes Meignan, née Gouachon, 1er octobre 1955 (grand choix).
Marche-Marchad, née Deschamps, 7 septembre 1956 (petit choix).
Orgel, née Michalet, 5 avril 1956 (petit choix).
M. Dencourt (René), 11 juin 1956 (ancienneté).

Au 3e échelon.

Mme Bachelier, née Astruc, 1er mai 1956 (ancienneté).
M. Gouffe (Claude), 1er juillet 1956 (ancienneté).

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Au 9e échelon.

M. Baudin (Georges), 20 janvier 1957 (grand choix).

Au 7e échelon.

MM. Molez (Gaston), 1er octobre 1956 (grand choix).
Audier (Léon), 1er septembre 1957 (ancienneté).

Au 6e échelon.

M. Yaeche (Albert), 6 août 1957 (petit choix).

Au 5e échelon.

M. Gioud (Antoine), 23 avril 1957 (grand choix).

Au 4e échelon.

M. Deval (Francis), 20 janvier 1957 (grand choix).
Mlle Tornezy (Odette), 23 mai 1957 (ancienneté).

Au 3e échelon.

M. Robin (Michel), 1er février 1957 (ancienneté).

Année 1957-1958
(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Au 8e échelon.

M. Moline (Claude), 24 octobre 1957 (grand choix).

Au 7e échelon.

M. Le Menn (Yves), 1er octobre 1957 (petit choix).

Au 6e échelon.

MM. Faugerolle (Jean), 1er octobre 1957 (petit choix).
Lemaire (Jean-Marie), 1er avril 1958 (ancienneté).

Au 5e échelon.

Mmes Marche-Marchad, née Deschamps, 1er avril 1958 (grand choix).
Meignan, née Gouachon, 19 septembre 1958 (petit choix).
M. Pelissier (Paul), 5 mai 1958 (petit choix).
Mme Valette, née Bourgeois-Gavardin, 21 juillet 1958 (petit choix).

Au 4e échelon.

Mmes Vergnes, née Tartière, 18 février 1958 (ancienneté).
Minjoz, née Bouchard, 24 août 1958 (ancienneté).

Au 3e échelon.

MM. Bournonville (Noël), 1er octobre 1957 (ancienneté).
Piclin (Michel), 18 février 1958 (ancienneté).

Décret du 7 janvier 1959 portant promotions dans les corps des principaux et directrices de collège et des directeurs de collège technique du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 7 janvier 1959, sont, pour compter, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, des dates ci-après précisées, promus dans les corps des principaux et directrices de collège et des directeurs de collège technique du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer les fonctionnaires appartenant à ces corps dont les noms suivent:

A. — Corps des principaux et directrices de collège

Année 1952-1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Au 8e échelon.

M. Pelle (Arsène), 8 mars 1953 (ancienneté).

Au 7e échelon.

Mlle Michel (Charlotte), 26 août 1953 (ancienneté).

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Au 8e échelon.

Mme Berlan, née Dumas, 14 mai 1954 (grand choix).
M. Duvernoy (Georges), 13 novembre 1953 (petit choix).

Au 7e échelon.

M. Gaucher (Joseph), 16 mai 1954 (grand choix).

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Au 9e échelon.

MM. Pechoux (André), 13 décembre 1954 (grand choix).
Clanagirand (Louis), 16 mai 1955 (petit choix).
Russac (Pierre), 15 décembre 1954 (petit choix).

Au 8e échelon.

Mlle Michel (Charlotte), 1er août 1955 (grand choix).

Au 7e échelon.

MM. Bonnepin (Aimé), 6 février 1955 (ancienneté).
Moissinac (Léon), 6 février 1955 (ancienneté).

Au 6e échelon.

MM. Jolibois (Roger), 12 octobre 1954 (petit choix).
Klein (Pierre), 28 mars 1955 (ancienneté).
Mlle Riquet (Sabine), 4 octobre 1954 (ancienneté).

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Au 9e échelon.

MM. Duvernoy (Georges), 22 novembre 1955 (grand choix).
Pelle (Arsène), 16 août 1956 (petit choix).
Le Chevalier (Jean), 10 mars 1956 (ancienneté).

Au 8e échelon.

M. Gaucher (Joseph), 1er octobre 1955 (grand choix).

Au 7e échelon.

MM. Brosse (Guy), 1er octobre 1955 (ancienneté).
Menand (André), 6 août 1956 (ancienneté).
Mme Risch, née Santerre, 1er août 1956 (ancienneté).

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Au 9e échelon.

Mlle Michel (Charlotte), 15 septembre 1957 (grand choix).
Mme Berlan, née Dumas, 1er octobre 1956 (petit choix).

Au 8e échelon.

MM. Moissinac (Léon), 22 mai 1957 (grand choix).
de Lamberterie (Roger), 1er septembre 1957 (petit choix).

Année 1957-1958
(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Au 9e échelon.

M. Gaucher (Joseph), 28 octobre 1957 (grand choix).

Au 8e échelon.

M. Dagot (Georges), 27 mars 1958 (ancienneté).

Au 7e échelon.

M. Jolibois (René), 1er octobre 1957 (petit choix).
Mlle Riquet (Sabine), 1er octobre 1957 (petit choix).

B. — Corps des directeurs de collège technique

Année 1952-1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Néant.

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Au 8e échelon.

M. Couret (André), 11 juin 1954 (grand choix).

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Au 6e échelon.

M. Porche (Robert), 1er octobre 1954 (petit choix).

Au 4e échelon.

M. Simonnet (Robert), 1er octobre 1954 (ancienneté).

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Au 9e échelon.

MM. Poindron (Marcel), 1er octobre 1955 (petit choix).
Chaput (Henri), 17 janvier 1956 (ancienneté).

Au 5e échelon.

M. Simonnet (Robert), 21 mai 1956 (grand choix).

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Au 9e échelon.

M. Couret (André), 10 février 1957 (petit choix).

Année 1957-1958
(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Au 7e échelon.

M. Porche (Robert), 1er octobre 1957 (petit choix).

Elevage et industries animales.

Tableau d'avancement des vétérinaires inspecteurs pour l'année 1958

Pour le grade d'inspecteur général, 1er échelon.

1 Buck (Georges), pour compter du 1er juillet 1959.
2 Balay (Robert), pour compter du 1er juillet 1958.
3 Receveur (Pierre), pour compter du 1er juillet 1958.
4 Brizard (Henri), pour compter du 1er juillet 1958.

Promotions

Par arrêté du 7 janvier 1959, sont promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

A l'emploi d'inspecteur général, 1er échelon et titularisé dans ce grade,

Buck (Georges), 1er juillet 1958, R. S. M. conservés: 4 jours.
Balay (Robert), 1er juillet 1958, R. S. M. conservés: néant.
Receveur (Pierre), 1er juillet 1958, R. S. M. conservés: néant.

MINISTERE DU TRAVAIL

Approbation du règlement d'une caisse autonome mutualiste.

Département de la Seine

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 décembre 1958, a été approuvé le règlement de la caisse autonome mutualiste d'assurance annuelle en cas d'accidents créée, sous le titre de Caisse autonome mutualiste de la mutualité accidents-élèves de la région parisienne, par la société mutualiste dite: Mutualité accidents-élèves de la région parisienne, n° 75-3975, à Paris.

Sociétés mutualistes.

Département de la Seine

Par arrêté du ministre du travail en date du 30 décembre 1958, ont été approuvées:

1° La scission de l'union de sociétés mutualistes dite: Union mutualiste des finances, n° 75-4542, à Paris, en deux organismes distincts;

2° La fusion respective de ces deux organismes avec les sociétés mutualistes suivantes:

a) Société mutualiste dite: Mutuelle centrale des finances, n° 75-4175, à Paris;
b) Société mutualiste dite: Mutuelle du service des alcools, n° 75-4188, à Paris.

Caisses de retraite et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 30 décembre 1958, ont été approuvées des modifications aux statuts et règlements du Fonds de pensions Nestlé, 11, rue Tronchet, Paris (8e), autorisé à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 30 décembre 1958, ont été approuvées des modifications au règlement de l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.), 45, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 31 décembre 1958, la Caisse de prévoyance des Jardins d'Alsace, à Wissembourg, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Directions régionales de la sécurité sociale.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT POUR LE GRADE D'INSPECTEUR RÉGIONAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'ANNÉE 1958

M. Scarabin.

NOMINATION

Par arrêté en date du 29 décembre 1958, M. Scarabin, inspecteur principal à la direction régionale de la sécurité sociale de Rennes, a été nommé inspecteur régional et affecté en cette qualité, dans l'intérêt du service, à la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles et de la Guyane françaises.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR LE GRADE D'INSPECTEUR DE 1re CLASSE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'ANNÉE 1958

(Ordre alphabétique.)

MM.
André, Clermont-Ferrand, 1er janvier 1958.
Bimpel, Marseille, 11 janvier 1958.
Dupré, Lille, 1er janvier 1958.
Eon, Nantes, 25 décembre 1958.
Jeanvoine, Strasbourg, 9 juillet 1958.
Lagoeyte, Limoges, 1er juin 1958.
Trentesaux, Lille, 17 juin 1958.

NOMINATIONS

Par arrêté du 29 décembre 1958, les inspecteurs de 2e classe de la sécurité sociale ci-dessus désignés ont été nommés inspecteurs de 1re classe de la sécurité sociale à compter de la date figurant au regard de leur nom sur le tableau d'avancement.

La date d'effet de cet arrêté a été, pour MM. André, Dupré et Lagoeyte, limitée au 21 juillet 1958, date de nomination des intéressés en qualité d'inspecteurs principaux de la sécurité sociale.

Par arrêtés en date du 29 décembre 1958, les agents administratifs supérieurs dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement pour le grade de chef de bureau pour l'année 1958, ont été nommés chef de bureau et affectés, en cette qualité, dans l'intérêt du service, à la direction régionale de la sécurité sociale figurant au regard de leur nom:

12 Mmes Accary, Paris.
14 Derruau, Paris (au lieu et place de M. Silvestro, n° 13, non acceptant).
15 Mlle Renaudias, Rouen.

D. O. M.

2 Mlle Fournier, Fort-de-France.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-144 modifiant le décret n° 54-1123 du 15 novembre 1954 portant majoration d'allocations d'aide sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1959: page 669, 1re colonne, article 1er, 20e ligne, au lieu de: « 36.000 F », lire: « 36.600 F ».

Inspection de la santé.

Par arrêté du 22 décembre 1958, M. le docteur Coldefy, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de Lot-et-Garonne, est affecté, en la même qualité, dans le département de Loir-et-Cher.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 18 décembre 1958, la démission de M. Robineau (Rémy), rédacteur titulaire, est acceptée à compter du 1er décembre 1958, date à laquelle l'intéressé a été titularisé dans l'emploi de rédacteur auprès de l'office public départemental d'habitations à loyer modéré de la Sarthe.

MINISTERE DU SAHARA

Déconcentration en matière domaniale dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre du Sahara,

Vu le décret du 21 juin 1941 réglementant l'exploitation des eaux minérales en Algérie;

Vu l'ordonnance modifiée du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable en Algérie, au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national, et notamment les articles 2, 10, 11, 17, 21, 43, 89, 90 et 118 de ce texte;

Vu l'arrêté du 20 avril 1943, modifié par ceux du 6 juillet 1950 et du 3 décembre 1956, sur le domaine privé mobilier de l'Etat ou de l'Algérie;

Vu les arrêtés des 24 juin et 27 décembre 1949 relatifs au régime des concessions de logements en Algérie;

Vu le décret n° 56-950 du 21 septembre 1956 sur les cessions et les concessions gratuites d'immeubles domaniaux en Algérie;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie des territoires du Sud englobés dans l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-1196 du 4 novembre 1957 relatif aux attributions des préfets des départements sahariens;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont délégués aux préfets des départements des Oasis et de la Saoura les pouvoirs dévolus au ministre du Sahara en ce qui concerne:

1° La gestion du domaine privé immobilier de l'Etat (art. 32, 35, 45, 46 et 64 de l'ordonnance du 13 avril 1943) sauf pour ce qui est des opérations constatées par des actes soumis à approbation par décret;

2° L'incorporation au domaine public national d'immeubles du domaine privé de l'Etat (art. 87, premier alinéa, de l'ordonnance du 13 avril 1943) et le transfert de gestion des immeubles dépendant du domaine public national (art. 87, deuxième alinéa, de l'ordonnance précitée du 13 avril 1943). Les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont également habilités à émettre, par délégation du ministre du Sahara, l'avis prévu par l'article 87 (deuxième alinéa) ci-dessus visé, en matière de transfert de gestion des immeubles dépendant du domaine public national;

3° L'autorisation des locations de sources minérales et thermales pour une durée de neuf années, au maximum;

4° Les décisions en matière de location aux enchères publiques d'immeubles du domaine privé de l'Etat, lorsqu'un incident s'est produit au cours de l'adjudication;

5° L'autorisation des locations amiables d'immeubles du domaine privé de l'Etat pour une durée maximum de neuf années, lorsque l'opération excède la compétence du directeur des domaines;

6° La désaffectation d'immeubles domaniaux de l'Etat, affectés aux services publics autres que ceux dont les dépenses incombent à la métropole et devenus inutiles aux services affectataires;

7° L'approbation des arrêtés pris par les directeurs des domaines pour prononcer la déchéance des acquéreurs d'immeubles domaniaux de l'Etat.

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 20 avril 1943, modifié par celui du 6 juillet 1950 fixant les règles de compétence pour l'application des articles 23, 24, 25, 80 et 81 de l'ordonnance du 13 avril 1943, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Les directeurs des domaines sont compétents pour fixer définitivement, sur l'avis et sur la proposition des services techniques, les prix dont le chiffre annuel n'excède pas 500.000 F des locations et concessions relatives au domaine public national visées aux articles 80 et 81 de l'ordonnance susvisée.

« Au-dessus de 500.000 F, la décision appartient au préfet qui statue sur les avis et sur les propositions du service technique et du directeur des domaines.

« En cas de désaccord entre les services intéressés, la décision est prise, après avis du préfet, par le ministre du Sahara ».

Art. 3. — L'article 10 de l'arrêté du 20 avril 1943, modifié par ceux du 6 juillet 1950 et du 3 décembre 1956, sur le domaine privé mobilier de l'Etat ou de l'Algérie, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le domaine mobilier de l'Etat:

« Les cessions amiables, dans le cas où elles sont autorisées par l'article 71 de l'ordonnance du 13 avril 1943, sont constatées au moyen de soumissions approuvées:

« 1° Par le directeur des domaines si le prix ne dépasse pas 2.500.000 F;

« 2° Par le préfet au-dessus de 2.500.000 F et jusqu'à 10 millions de francs;

« 3° Par le ministre du Sahara au-dessus de 10 millions de francs.

« Les locations amiables de biens mobiliers du domaine privé ou la mise de ces mêmes biens à la disposition d'un service autre que le service affectataire sont constatées par un procès-verbal dressé par le directeur des domaines

« Si la valeur vénale des objets en cause excède 2.500.000 F sans dépasser 10 millions de francs ou si la durée de la location excède trois années, sans dépasser neuf ans, quelle que soit la valeur vénale des objets dans la limite du chiffre de 10 millions de francs précité, ce procès-verbal doit être approuvé par le préfet.

« Si la valeur vénale des objets dont il s'agit excède 10 millions de francs ou si la durée de la location excède neuf années, quelle que soit la valeur vénale des objets, le procès-verbal doit être approuvé par le ministre du Sahara ».

Art. 4. — L'article 11 (2°) de l'arrêté du 20 avril 1943, modifié par ceux du 6 juillet et du 3 décembre 1956, sur le domaine privé mobilier de l'Etat ou de l'Algérie, est remplacé par les dispositions suivantes en ce qui concerne le domaine privé mobilier de l'Etat:

« 2° Par le préfet au-dessus de 2.500.000 F et jusqu'à 10 millions de francs;

« 3° Par le ministre du Sahara au-dessus de 10 millions de francs ».

Art. 5. — Les chiffres de 500.000 F visés à l'article 87 modifié de l'ordonnance du 19 avril 1943 sont portés à 5 millions de francs.

Art. 6. — Le directeur des affaires administratives et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

MAX LEJEUNE.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 59-176 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, rectifié et complété par les décrets n° 55-1676 du 27 décembre 1955, n° 55-1727 du 30 septembre 1955, n° 56-1322 du 27 décembre 1956 et n° 56-1346 du 30 décembre 1956;

Vu l'avis des commissions consultatives départementales prévues par la loi précitée,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales est à nouveau modifié et complété comme suit:

Département d'Alger	3.000
Pour chacun des arrondissements	1.000
Département de Tizi-Ouzou	1.500
Pour chacun des arrondissements	200
Département d'Orléansville	1.200
Pour chacun des arrondissements	200
Département de Médéa	1.500
Pour chacun des arrondissements	250
Département d'Oran	5.000
Arrondissement d'Oran	5.000
Pour chacun des autres arrondissements	1.500
Département de Tlemcen	1.000
Pour chacun des arrondissements	200
Département de Mostaganem	1.500
Arrondissement de Mostaganem	500
Pour chacun des autres arrondissements	200
Département de Tiaret	2.500
Pour chacun des arrondissements	400
Département de Constantine	2.000
Pour chacun des arrondissements	200
Département de Bône	1.500
Pour chacun des arrondissements	200
Département de Sétif	800
Pour chacun des arrondissements	200
Département de Batna	1.000
Pour chacun des arrondissements	200

Art. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'information,

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Nominations de membres du conseil de gérance de la Société mixte pour le développement de la technique de la commutation dans le domaine des télécommunications.

Par arrêté du 7 janvier 1959, ont été nommés membres du conseil de gérance de la Société mixte pour le développement de la technique de la commutation dans le domaine des télécommunications:

M. Chovet, ingénieur général à la direction générale des télécommunications.

M. Sueur, ingénieur général à Paris-Centre national d'études des télécommunications.

NATURALISATIONS

Décret du 7 janvier 1959 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 60, 61, 62 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 14 mars 1958 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 14 mars 1958 (*Journal officiel* du 30 mars 1958) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

EHRET, née KARL, Goldkronach (Allemagne), 04-09-25, 507×58-68.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret du 7 janvier 1959 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 31 octobre 1958 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 31 octobre 1958 (*Journal officiel* du 16 novembre 1958) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

MAJDA (Zygmunt), Wroblew (Pologne), 10-10-19, 1569×58-68.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 668 de l'office des changes relatif aux procédures applicables aux importations de produits visés par des mesures de libération.

Selon l'avis n° 660, publié au *Journal officiel* le 18 décembre 1958, les marchandises, autres que les pièces de rechange, visées par des mesures de libération doivent être importées sous le couvert de licences d'importation délivrées automatiquement par l'office des changes, lorsque le montant de l'importation excède 200.000 F (valeur franco frontière française ou caf).

Par exception à cette règle, des avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* pourront prévoir que l'importation de certaines de ces marchandises sera réalisée sous le couvert de certificats d'impor-

tation. Les règles fixées à la section I du titre III, chapitre 1er, de l'avis n° 483, modifié par l'avis n° 524 (§ III, A) et par l'avis n° 589, en ce qui concerne l'ouverture des dossiers de domiciliation, les modalités d'utilisation et le contrôle de l'utilisation des certificats d'importation sont applicables à ces importations. Cette procédure est également applicable lorsque le financement de l'importation est assuré par utilisation d'avoirs en compte E.F.AC.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique, des Etats-Unis et du Canada (libération des échanges).

A compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, les produits libérés figurant sur les listes ci-annexées seront importés, lorsque la valeur caf ou franco frontière française des envois dépassera 200.000 F, sous le régime du certificat d'importation défini par l'avis n° 483, chapitre 1er, titre III, de l'office des changes, du 4 janvier 1951, et les avis subséquents qui l'ont complété ou modifié.

La liste I concerne les produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou des territoires qui leur sont associés; la liste II des produits originaires et en provenance des Etats-Unis, du Canada et de leurs territoires dépendants.

Les licences déjà délivrées pour l'importation de ces produits pourront être utilisées jusqu'à l'expiration de leur délai normal de validité. Les demandes de licences présentées au titre des avis antérieurement publiés et qui n'auraient pas été délivrées à la date de publication du présent avis seront considérées comme caduques.

Les envois de produits libérés repris sur les listes ci-jointes, d'un montant ne dépassant pas 200.000 F, pourront continuer à être importés dans les conditions prévues par l'avis n° 660 de l'office des changes du 18 décembre 1958 (titre 1er, § B).

LISTE I

Produits originaires des pays membres de l'O. E. C. E. ou des territoires qui leur sont associés.

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
	Ex 01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants: — A. Chevaux:
130		— — a et b. De trait ou de selle.
012		— — c. Destinés à la boucherie.
	Ex 01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle: — Animaux reproducteurs de race pure.
130		
	Ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine: — Animaux reproducteurs de race pure.
130		
	Ex 01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine: — Ex A. Des espèces domestiques: — — Ovins (agneaux, béliers, brebis et moutons):
130		— — — Ex a. Animaux reproducteurs de race pure.
130		— — b. Caprins (chevreaux, boucs et chèvres).
	Ex 01-06	Autres animaux vivants:
012		— C. Des espèces gibier.
130		— D. Autres.
	Ex 02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: — Ex A. Viandes: — — Autres:
022		— — — b. Des espèces chevaline, asine et mulassière.
	Ex 02-03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure:
050		— A. D'oie ou de canard (foies gras).
	Ex 02-04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:
032		— B. De lapins domestiques.
032		— C. Des espèces gibier.
	Ex 03-01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés: — Ex B. De mer:
041		— — Ex c. Filets de poissons congelés.
	Ex 03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés: — Ex A. Harengs: — — Autres que fumés ou séchés. — Ex B. Morues, y compris le klippfish et flétans: — — a. Stockfish. — Ex D. Autres: — — Haddock.
	Ex 03-03	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:
043		— A. Crustacés.
		— Ex B. Mollusques et coquillages:
043		— — De mer:
		— — — b. Moules.
		— — — c. Autres (palourdes, céphalopodes, etc.).
044		— — d. Autres (escargots, etc.).
030	04-05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés.
	Ex 07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: — Ex D. Oignons, échalotes et aulx: — — a et b. Oignons et échalotes.
093		— Ex G. Choux. — — b. Choux de Bruxelles.
		— — c. Autres.
093		— Ex H. Epinards et salades diverses: — — a. Chicorée Witloff, dite « endive ».
093		— O. Autres.
094	Ex 07-05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés: — B. Fèves et féveroles. — E. Lentilles.
138	Ex 07-06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle de sagoutier: — A. Manioc.
100	Ex 08-02	Agrumes fraîches ou sèches: — A. Oranges (douces ou amères). — D. Citrons. — E. Pamplemousses (grape-fruits) et pomelos. — F. Autres (cédrats, etc.).
	Ex 08-03	Figues fraîches ou sèches:
106		— Ex B. Sèches: — — Ex a. Pour la consommation humaine: — — — Conditionnées pour la vente au détail.
	Ex 08-04	Raisins, frais ou secs:
106		— B. Secs de toutes espèces (corinthe, sultanines, etc.).
105	Ex 08-05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08-01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: — A. Amandes. — B. Noisettes. — D. Châtaignes et marrons. — E. Autres.
104	Ex 08-07	Fruits à noyaux frais: — C. Cerises.
138	08-13	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées.

LISTE II

Produits originaires des Etats-Unis, du Canada ou de leurs territoires dépendants.

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
	Ex 01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants: — A. chevaux:
012		— — a et b. De trait ou de selle.
	Ex 01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre bufile:
130		— Animaux reproducteurs de race pure.
	Ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine: — Animaux reproducteurs de race pure.
	Ex 01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine: — Ex A. Des espèces domestiques: — — Ovins (agneaux, béliers, brebis et moutons):
130		— — — Ex a. Animaux reproducteurs de race pure. — — Ex b. Caprins (chevreaux, boucs et chèvres):
130		— — — Animaux reproducteurs de race pure.
	Ex 01-06	Autres animaux vivants:
032		— C. Des espèces gibier.
130		— D. Autres.
	Ex 02-03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure:
050		— A. D'oie ou de canard (foies gras).
	Ex 02-04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:
032		— B. De lapins domestiques.
032		— C. Des espèces gibier.
	Ex 03-03	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau: — Ex B. Mollusques et coquillages:
043		— — De mer: — — — b. Moules. — — — c. Autres (palourdes, céphalopodes, etc.).
044		— — d. Autres (escargots, etc.).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne.

Les importateurs sont informés de l'existence de reliquats sur des contingents de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par les avis du 22 février et du 9 juillet 1958.

Ces contingents sont les suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
52	41-10 A	Cuir synthétique (synderme).
54	42-03 ex C	Vêtements et ganterie en cuir.
167	91-01 A, B a, b, c, 91-04 ex C.	Montres.
168	91-02, 91-04 B	Pendules.
169	Ex 91-05	Horloges enregistreuses.
183	98-03	Porte-plume, stylos, porte-crayons, porte-mine et leurs pièces détachées.
184	98-01 A ex c	Plumes à écrire.
185	98-05 A	Crayons en bois.
189	70-12 B, 98-15	Bouteilles isolantes.

Les demandes de licences, établies en six exemplaires sur formule modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 19 janvier 1959; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance de Suisse.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de pommes de table originaires et en provenance de Suisse (poste 8 de l'accord commercial, numéro du tarif douanier: ex 08-06 A).

Les demandes de licence d'importation, établies sur formules modèle AC et accompagnées de deux factures *pro forma* émanant du vendeur suisse ou de son représentant qualifié, devront parvenir à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 27 janvier 1959, à onze heures trente.

Il devra être obligatoirement établi par chaque importateur deux demandes distinctes.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Il est précisé qu'il ne sera pas tenu compte des importations réalisées au titre du présent avis comme antériorités pouvant servir de base à des répartitions ultérieures.

Les marchandises importées devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur les fraudes et les licences d'importation auront une validité de trois mois.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des Pays-Bas.

ARRANGEMENT DU 20 DÉCEMBRE 1958

(Contingent de l'année 1959.)

Les exportateurs sont informés de ce que les contingents ci-après sont ouverts à l'exportation des bois à destination des Pays-Bas:

	Mètres cubes.
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou supérieure à 200 cm	1.150
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout inférieure à 200 cm	20.000
Grumes de hêtre de toutes grosseurs	23.000
Grumes de frêne	3.500
Grumes de peuplier	500
Grumes de sapin et d'épicéa	2.500
Grumes de pins sylvestres et divers pins	2.500
Grumes de pins maritimes	2.500
Sciages de sapin et épicéa	6.000
Sciages de pin sylvestre et divers pins	6.000

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 1er novembre 1958 (art. 4). Il est notamment rappelé que tous les documents devant constituer les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter, devront être déposés en un seul bloc à l'office des changes. Ces dossiers y seront reçus à partir du huitième jour franc suivant la date de publication du présent avis: tout dossier arrivé prématurément sera renvoyé à son auteur.

Mais en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

A. — *Circonférence des grumes de chêne.*

Les circonférences des grumes de chêne s'entendent mesure prise au gros bout tel qu'il se présente (qu'il subsiste de l'écorce ou non).

Ces grumes sont divisées ci-dessus en deux postes, d'après leur grosseur, et en aucun cas les licences délivrées dans le cadre de l'un de ces postes ne pourront couvrir des exportations de grumes présentant des dimensions supérieures à celles qui seront inscrites sur les titres 02 par l'administration, et qui ne pourront être modifiées par la suite.

Cependant, les demandes d'autorisation d'exporter régulièrement constituées, déposées à l'office des changes à partir du 1er mai 1959, dans le cadre du poste des grumes présentant moins de 200 cm de circonférence, donneront lieu à la délivrance de licences permettant l'exportation de grumes de toutes grosseurs, sous réserve que celles de ces grumes qui auront plus de 200 cm de circonférence aient effectivement franchi le poste douanier avant le 30 septembre. Pour ces dernières licences aucun cas, même de force majeure, ne pourra justifier une dérogation à cette limite de validité.

B. — *Maximum par licence.*

Enfin, en exécution des prescriptions de l'avis du 1er novembre 1958 (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

	Mètres cubes.
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou supérieure à 200 cm	50
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout inférieure à 200 cm	200
Grumes de hêtre	200
Grumes de frêne	100
Grumes de peuplier	200
Grumes de sapin et d'épicéa	100
Grumes de pin sylvestre et divers pins	100
Grumes de pin maritime	100
Sciages de sapin et d'épicéa	100
Sciages de pin sylvestre et divers pins	100

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie (vins vinés).

(Modificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1956 et aux textes subséquents.)

Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1956, modifié ou complété par les textes subséquents, le dernier datant du 21 décembre 1958, les marchandises ci-après, lesquelles peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires:

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 22-07 B....	Cidre, poiré et autres boissons fermentées: — Autres boissons fermentées: — — Titrant en alcool total (acquis ou en puissance): — — — 15° ou plus: — — — — Vins vinés.

Avis aux importateurs de pruneaux originaires et en provenance de Yougoslavie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1958:

Les importateurs sont informés que la date limite de dépôt des demandes de licences d'importation à l'office des changes portant sur les produits repris aux postes 17: « Pruneaux » (numéro de tarif douanier 08-12 E), primitivement fixée au 11 décembre 1958 par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 21 novembre 1958 est prorogée jusqu'au 21 janvier 1959.

Il est précisé que les demandes de licences doivent comporter l'indication des valeurs en francs français et en dinars.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier de la Rochelle (Charente-Maritime).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu les 12 et 13 mars 1959 au centre hospitalier de la Rochelle (Charente-Maritime).

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 11 février 1959 à la direction du centre hospitalier de la Rochelle, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous les renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Nord.

Un poste de sous-chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Nord.

Les sous-chefs de section administrative titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé et directions départementales de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de le faire connaître dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis et de s'adresser, pour tous renseignements, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Fort-de-France (Martinique).

Est déclaré vacant le poste de directeur du centre hospitalier de Fort-de-France (Martinique), établissement de 3e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Martinique, boulevard Pasteur, à Fort-de-France.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours de recrutement de conseillers de centres publics d'orientation professionnelle (deuxième série d'épreuves).

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1957 relatif au règlement et au programme du concours de recrutement de conseillers dans les centres publics d'orientation professionnelle, la liste des épreuves psychologiques susceptibles d'être appliquées par les candidats aux sujets qui leur seront présentés est fixée comme suit pour 1959:

Classement Couvé-Lézine.
Cubes de Kohs (technique Grace Arthur).
Disques de Walther.
Echelle d'Alexander.
Labyrinthes de Portéus (technique Grace Arthur).
Montage d'objets de Stenquist (Weinberg).
Mouvements conjugés de Ricossay.
Rondelles de Piorkowski.
Test moteurs Heuyer Baille.
Transmission de mouvements de Galifret.
Tourneur de Luhy.
Wiggly Block.
Disques du docteur Bonnardel.
C. B. I. du docteur Bonnardel.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des exploitations viticoles de la zone viticole de l'Hérault.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre 1er du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations viticoles de la zone viticole de l'Hérault l'avenant n° 6 à la convention collective étendue signée le 28 février 1952 pour les exploitations susvisées, conclu le 1er août 1958 à Montpellier,

Entre:

D'une part, le groupement des employeurs de main-d'œuvre agricole de l'Hérault et la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Hérault;

Et:

D'autre part, le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles (section de l'Hérault).

Cet avenant a pour objet de fixer les conditions de travail des cadres des exploitations visées par la convention collective du 28 février 1952.

Le texte en a été déposé le 1er septembre 1958 au secrétariat du conseil de prud'hommes de Montpellier.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des MINES de KALI-SAINTE-THERESE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.280.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : MULHOUSE (HAUT-RHIN)

Registre du commerce : Mulhouse n° 55-B 34.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

20.011	(58)	20.648	(59)	21.636	(58)	22.415	(57)	22.948	(59)
20.012	(58)	20.650	(55)	21.639	(59)	22.431	(59)	22.949	(59)
20.013	(59)	20.711	(59)	21.646	(59)	22.436	(58)	22.959	(58)
20.014	(58)	20.717	(59)	21.648	(58)	22.437	(59)	22.968	(59)
20.018	(59)	20.718	(59)	21.654	(59)	22.442	(59)	22.973	(59)
20.022	(58)	20.733	(58)	21.661	(58)	22.458	(59)	22.997	(59)
20.035	(58)	20.740	(59)	21.665	(58)	22.459	(59)	23.006	(59)
20.044	(59)	20.741	(59)	21.725	(59)	22.460	(58)	23.013	(58)
20.049	(58)	20.799	(59)	21.759	(59)	22.466	(59)	23.015	(59)
20.081	(59)	20.809	(59)	21.762	(59)	22.477	(59)	23.018	(59)
20.085	(59)	20.813	(59)	21.771	(59)	22.479	(55)	23.019	(59)
20.098	(59)	20.829	(59)	21.772	(59)	22.489	(48)	23.020	(58)
20.103	(59)	20.954	(59)	21.779	(59)	22.489	(59)	23.029	(59)
20.107	(59)	20.960	(52)	21.813	(59)	22.493	(59)	23.049	(59)
20.124	(59)	20.965	(59)	21.844	(59)	22.497	(59)	23.054	(58)
20.131	(59)	20.970	(55)	21.847	(59)	22.499	(59)	23.084	(59)
20.213	(59)	20.994	(58)	21.838	(59)	22.507	(59)	23.089	(59)
20.221	(59)	20.997	(59)	21.871	(59)	22.510	(59)	23.100	(56)
20.222	(59)	21.004	(59)	21.900	(59)	22.530	(59)	23.101	(55)
20.226	(59)	21.005	(59)	21.909	(58)	22.534	(58)	23.119	(59)
20.228	(58)	21.010	(58)	21.913	(58)	22.539	(59)	23.135	(58)
20.236	(57)	21.014	(58)	21.914	(59)	22.544	(58)	23.159	(59)
20.245	(57)	21.083	(59)	21.929	(59)	22.553	(58)	23.174	(58)
20.246	(59)	21.109	(59)	21.938	(59)	22.554	(59)	23.194	(58)
20.248	(59)	21.110	(59)	21.956	(59)	22.569	(59)	23.204	(59)
20.249	(57)	21.134	(59)	21.957	(59)	22.598	(59)	23.207	(57)
20.262	(59)	21.225	(59)	21.962	(58)	22.611	(59)	23.208	(58)
20.267	(59)	21.233	(59)	21.965	(59)	22.640	(59)	23.222	(56)
20.268	(59)	21.237	(59)	21.973	(55)	22.646	(58)	23.229	(58)
20.291	(58)	21.264	(59)	22.009	(59)	22.681	(59)	23.231	(59)
20.297	(59)	21.268	(59)	22.018	(59)	22.685	(58)	23.249	(59)
20.303	(59)	21.272	(59)	22.026	(58)	22.689	(58)	23.259	(58)
20.304	(54)	21.274	(59)	22.032	(58)	22.706	(58)	23.277	(58)
20.305	(57)	21.280	(59)	22.035	(58)	22.710	(59)	23.278	(58)
20.310	(57)	21.283	(58)	22.045	(58)	22.719	(59)	23.279	(58)
20.312	(59)	21.285	(49)	22.056	(59)	22.724	(59)	23.288	(59)
20.314	(57)	21.286	(49)	22.058	(59)	22.733	(59)	23.326	(59)
20.318	(59)	21.287	(59)	22.062	(59)	22.735	(59)	23.338	(59)
20.340	(56)	21.289	(49)	22.064	(59)	22.741	(59)	23.342	(59)
20.346	(58)	21.291	(57)	22.123	(58)	22.742	(59)	23.344	(59)
20.349	(59)	21.293	(58)	22.124	(59)	22.744	(57)	23.345	(59)
20.357	(59)	21.302	(59)	22.154	(59)	22.748	(58)	23.359	(57)
20.358	(59)	21.306	(58)	22.180	(59)	22.750	(59)	23.379	(57)
20.359	(59)	21.308	(59)	22.182	(58)	22.767	(59)	23.381	(58)
20.360	(59)	21.455	(54)	22.189	(59)	22.769	(59)	23.384	(59)
20.361	(58)	21.456	(52)	22.191	(59)	22.773	(59)	23.391	(57)
20.402	(59)	21.457	(59)	22.201	(58)	22.774	(57)	23.392	(58)
20.407	(59)	21.458	(55)	22.221	(59)	22.775	(58)	23.393	(55)
20.410	(59)	21.488	(55)	22.223	(59)	22.788	(59)	23.394	(56)
20.476	(57)	21.489	(52)	22.251	(58)	22.790	(59)	23.396	(57)
20.485	(59)	21.493	(58)	22.254	(59)	22.802	(59)	23.397	(58)
20.504	(58)	21.518	(59)	22.259	(59)	22.822	(57)	23.403	(57)
20.537	(58)	21.522	(59)	22.277	(59)	22.835	(59)	23.410	(59)
20.554	(59)	21.529	(53)	22.281	(59)	22.837	(58)	23.412	(59)
20.557	(59)	21.533	(58)	22.298	(59)	22.840	(59)	23.457	(58)
20.577	(59)	21.534	(58)	22.317	(58)	22.846	(58)	23.458	(58)
20.579	(59)	21.538	(56)	22.327	(58)	22.847	(58)	23.460	(59)
20.580	(59)	21.541	(59)	22.330	(57)	22.875	(59)	23.493	(58)
20.585	(59)	21.547	(58)	22.358	(59)	22.878	(48)	23.494	(59)
20.588	(59)	21.558	(59)	22.371	(57)	22.924	(59)	23.495	(59)
20.596	(58)	21.596	(59)	22.380	(55)	22.925	(59)	23.516	(57)
20.607	(59)	21.620	(58)	22.398	(58)	22.935	(59)	32.524	(59)
20.637	(58)	21.628	(55)	22.412	(59)	22.937	(58)	23.534	(58)

23.541	(59)	24.384	(55)	25.146	(59)	25.906	(58)	26.700	(59)
23.545	(59)	24.397	(59)	25.148	(58)	25.913	(58)	26.707	(59)
23.553	(58)	24.406	(59)	25.153	(59)	25.914	(56)	26.750	(59)
23.556	(58)	24.407	(59)	25.154	(58)	25.937	(52)	26.761	(58)
23.565	(58)	24.409	(58)	25.163	(59)	25.954	(59)	26.765	(58)
23.586	(59)	24.426	(59)	25.170	(59)	25.962	(58)	26.767	(59)
23.591	(59)	24.472	(52)	25.171	(57)	25.963	(59)	26.769	(58)
23.595	(58)	24.473	(58)	25.174	(58)	26.029	(59)	26.777	(59)
23.596	(59)	24.497	(59)	25.181	(59)	26.030	(58)	26.781	(59)
23.599	(58)	24.498	(59)	25.188	(59)	26.034	(58)	26.784	(59)
23.609	(59)	24.499	(59)	25.193	(59)	26.038	(59)	26.809	(56)
23.620	(59)	24.509	(59)	25.197	(59)	26.129	(58)	26.816	(59)
23.662	(57)	opp. s/primata.		25.200	(59)	26.131	(59)	26.818	(57)
23.663	(58)	24.514	(58)	25.202	(59)	26.133	(57)	26.819	(54)
23.667	(56)	24.518	(59)	25.223	(57)	26.144	(57)	26.825	(58)
23.749	(59)	24.558	(59)	25.225	(59)	26.145	(53)	26.829	(59)
23.751	(58)	24.559	(59)	25.240	(59)	26.146	(59)	26.844	(59)
23.781	(58)	24.564	(58)	25.243	(59)	26.160	(59)	26.869	(59)
23.783	(58)	24.579	(58)	25.261	(59)	26.166	(57)	26.871	(58)
23.808	(59)	24.583	(59)	25.275	(58)	26.168	(59)	26.877	(58)
23.816	(58)	24.595	(59)	25.300	(59)	26.173	(59)	26.893	(59)
23.833	(58)	24.596	(58)	25.314	(55)	26.176	(59)	26.896	(57)
23.834	(55)	24.601	(57)	25.315	(57)	26.193	(52)	26.898	(59)
23.839	(59)	24.602	(52)	25.336	(59)	26.208	(58)	26.905	(59)
23.874	(59)	24.605	(59)	25.340	(57)	26.204	(58)	26.906	(58)
23.879	(58)	24.612	(58)	25.341	(58)	26.214	(58)	26.910	(58)
23.889	(57)	24.654	(59)	25.354	(59)	26.225	(59)	26.925	(58)
23.890	(53)	24.655	(58)	25.371	(58)	26.244	(59)	26.933	(59)
23.893	(59)	24.668	(59)	25.402	(59)	26.249	(59)	26.952	(58)
23.896	(57)	24.671	(59)	25.407	(59)	26.255	(59)	26.955	(59)
23.897	(59)	24.674	(57)	25.416	(58)	26.258	(57)	26.957	(57)
23.903	(59)	24.678	(56)	25.431	(58)	26.259	(57)	26.958	(57)
23.908	(59)	24.679	(57)	25.444	(58)	26.269	(59)	26.964	(57)
23.928	(59)	24.681	(55)	25.445	(59)	26.273	(58)	26.967	(57)
23.939	(59)	24.704	(58)	25.454	(59)	26.289	(59)	26.972	(59)
23.949	(55)	24.708	(58)	25.455	(58)	26.290	(57)	26.986	(59)
23.954	(56)	24.709	(59)	25.464	(59)	26.315	(59)	27.004	(58)
23.959	(59)	24.727	(59)	25.470	(58)	26.339	(59)	27.005	(59)
23.961	(59)	24.736	(58)	25.474	(57)	26.344	(58)	27.039	(59)
23.972	(59)	24.744	(59)	25.479	(58)	26.345	(59)	27.044	(57)
23.981	(59)	24.754	(59)	25.512	(59)	26.348	(58)	27.047	(58)
23.984	(59)	24.772	(59)	25.523	(59)	26.349	(59)	27.070	(59)
23.990	(59)	24.775	(57)	25.531	(59)	26.352	(59)	opp. s/primata	
24.008	(59)	24.776	(59)	25.534	(59)	26.353	(59)	27.079	(59)
24.014	(58)	24.784	(59)	25.558	(59)	26.362	(59)	27.082	(58)
24.029	(59)	24.796	(59)	25.573	(59)	26.373	(59)	27.083	(58)
24.044	(59)	24.856	(57)	25.583	(58)	26.391	(58)	27.096	(59)
24.053	(54)	24.859	(59)	25.586	(59)	26.393	(58)	27.097	(58)
24.054	(59)	24.861	(58)	25.587	(59)	26.395	(58)	27.099	(59)
24.055	(57)	24.862	(57)	25.604	(59)	26.401	(57)	27.101	(58)
24.059	(55)	24.864	(58)	25.614	(57)	26.407	(58)	27.112	(59)
24.060	(58)	24.870	(59)	25.645	(57)	26.420	(59)	27.121	(59)
24.068	(59)	24.872	(58)	25.647	(59)	26.442	(59)	27.149	(59)
24.070	(58)	24.874	(59)	25.649	(58)	26.460	(59)	27.154	(58)
24.078	(59)	24.877	(58)	25.665	(59)	26.482	(59)	27.156	(57)
24.081	(58)	24.883	(59)	25.668	(58)	26.485	(58)	27.234	(58)
24.116	(59)	24.884	(59)	25.670	(59)	26.488	(59)	27.285	(59)
24.121	(59)	24.889	(59)	25.682	(57)	26.490	(58)	27.296	(58)
24.126	(59)	24.935	(59)	25.691	(58)	26.491	(58)	27.300	(58)
24.133	(59)	24.937	(57)	25.703	(59)	26.494	(57)	27.303	(59)
24.143	(59)	24.951	(59)	25.708	(59)	26.508	(58)	27.317	(58)
24.144	(57)	24.955	(59)	25.718	(59)	26.512	(58)	27.318	(59)
24.145	(58)	25.007	(56)	25.742	(59)	26.541	(59)	27.319	(58)
24.193	(59)	25.025	(58)	25.753	(58)	26.548	(59)	27.323	(58)
24.227	(57)	25.037	(59)	25.754	(58)	26.559	(59)	27.348	(59)
24.228	(57)	25.040	(59)	25.759	(59)	26.564	(59)	27.354	(59)
24.236	(59)	25.042	(59)	25.776	(58)	26.572	(59)	27.360	(59)
24.237	(57)	25.047	(58)	25.793	(59)	26.597	(59)	27.368	(59)
24.239	(59)	25.055	(58)	25.803	(59)	26.619	(59)	27.370	(59)
24.246	(58)	25.060	(59)	25.831	(59)	26.635	(59)	27.375	(59)
24.256	(58)	25.070	(56)	25.833	(58)	26.639	(57)	27.394	(58)
24.281	(57)	25.072	(59)	25.834	(57)	26.655	(59)	27.402	(59)
24.301	(56)	25.073	(57)	25.844	(58)	26.661	(58)	27.405	(59)
24.305	(56)	25.087	(59)	25.868	(58)	26.668	(59)	27.416	(58)
24.326	(58)	25.097	(59)	25.870	(58)	26.685	(59)	27.454	(59)
24.371	(59)	25.098	(59)	25.882	(59)	26.686	(59)	27.485	(55)
24.374	(58)	25.127	(59)	25.883	(58)	26.695	(59)	27.497	(58)
24.376	(59)	25.143	(58)	25.893	(59)	26.699	(58)	27.529	(59)

27.532	(58)	28.621	(59)	29.676	(58)	31.157	(59)	32.070	(58)	33.157	(59)	34.305	(58)	35.361	(59)	36.489	(59)	37.618	(59)
27.539	(58)	28.625	(55)	29.677	(58)	31.158	(59)	32.080	(59)	33.158	(57)	34.326	(59)	35.384	(59)	36.540	(58)	37.622	(59)
27.554	(59)	28.633	(58)	29.705	(59)	31.161	(59)	32.104	(58)	33.179	(57)	34.343	(59)	35.385	(59)	36.542	(59)	37.623	(59)
27.563	(59)	28.667	(59)	29.719	(59)	31.171	(59)	32.114	(59)	33.182	(59)	34.345	(59)	35.387	(59)	36.549	(59)	37.627	(59)
27.567	(58)	28.670	(59)	29.730	(59)	31.207	(59)	32.128	(58)	33.187	(59)	34.355	(58)	35.392	(59)	36.557	(59)	37.630	(59)
27.570	(58)	28.679	(59)	29.738	(57)	31.224	(59)	32.150	(59)	33.188	(58)	34.363	(59)	35.397	(59)	36.585	(59)	37.638	(59)
27.577	(59)	28.731	(59)	29.821	(59)	31.237	(59)	32.152	(59)	33.198	(57)	34.373	(57)	35.410	(57)	36.593	(58)	37.644	(59)
27.582	(58)	28.739	(59)	29.842	(59)	31.253	(59)	32.204	(59)	33.210	(58)	34.376	(59)	35.427	(59)	36.596	(58)	37.651	(59)
27.585	(59)	28.742	(59)	29.845	(57)	31.256	(58)	32.214	(59)	33.212	(59)	34.397	(59)	35.433	(58)	36.600	(58)	37.657	(58)
27.617	(59)	28.744	(59)	29.849	(59)	31.372	(59)	32.219	(59)	33.225	(59)	34.399	(59)	35.443	(58)	36.605	(58)	37.676	(59)
27.630	(59)	28.763	(57)	29.854	(59)	31.374	(58)	32.228	(59)	33.231	(59)	34.401	(59)	35.447	(58)	36.607	(59)	37.682	(59)
27.634	(58)	28.790	(59)	29.867	(59)	31.385	(59)	32.230	(59)	33.241	(58)	34.429	(58)	35.456	(55)	36.626	(58)	37.684	(59)
27.662	(58)	28.799	(59)	29.868	(59)	31.402	(58)	32.236	(59)	33.255	(58)	34.431	(58)	35.484	(58)	36.634	(58)	37.694	(59)
27.674	(58)	28.801	(59)	29.870	(52)	31.403	(58)	32.255	(58)	33.262	(59)	34.435	(59)	35.522	(59)	36.640	(58)	37.705	(59)
27.676	(46)	28.805	(58)	29.882	(54)	31.404	(58)	32.261	(59)	33.269	(59)	34.449	(59)	35.528	(59)	36.645	(59)	37.714	(58)
27.687	(59)	28.809	(57)	29.883	(57)	31.410	(59)	32.263	(59)	33.290	(59)	34.450	(59)	35.541	(59)	36.657	(58)	37.723	(59)
27.689	(59)	28.813	(58)	29.900	(59)	31.415	(59)	32.276	(59)	33.298	(59)	34.481	(57)	35.553	(58)	36.665	(59)	37.725	(59)
27.692	(59)	28.850	(57)	29.907	(59)	31.417	(59)	32.289	(59)	33.323	(59)	34.482	(57)	35.563	(59)	36.670	(57)	37.731	(59)
27.694	(59)	28.868	(57)	29.910	(58)	31.432	(59)	32.291	(59)	33.337	(59)	34.485	(58)	35.580	(58)	36.680	(58)	37.762	(57)
27.726	(59)	28.869	(52)	29.912	(47)	31.434	(59)	32.295	(59)	33.356	(59)	34.487	(59)	35.584	(53)	36.681	(56)	37.831	(58)
27.729	(59)	28.889	(59)	29.916	(58)	31.437	(59)	32.296	(58)	33.374	(58)	34.517	(59)	35.586	(58)	36.682	(48)	37.837	(59)
27.758	(59)	28.893	(59)	29.924	(48)	31.450	(59)	32.297	(59)	33.375	(59)	34.518	(57)	35.589	(55)	36.683	(59)	37.843	(59)
27.763	(59)	28.894	(59)	29.931	(59)	31.459	(57)	32.298	(57)	33.386	(59)	34.522	(59)	35.594	(59)	36.687	(58)	37.923	(58)
27.793	(59)	28.895	(59)	29.933	(59)	31.461	(53)	32.302	(57)	33.396	(59)	34.533	(59)	35.599	(59)	36.748	(59)	37.926	(56)
27.795	(59)	28.901	(59)	29.939	(59)	31.462	(54)	32.323	(57)	33.425	(58)	34.551	(58)	35.647	(58)	36.761	(58)	37.962	(58)
27.803	(59)	28.902	(59)	29.950	(59)	31.471	(57)	32.329	(59)	33.426	(59)	34.559	(59)	35.650	(58)	36.762	(57)	37.966	(59)
27.823	(57)	28.906	(57)	29.956	(59)	31.473	(56)	32.336	(59)	33.430	(58)	34.564	(59)	35.662	(55)	36.774	(58)	37.968	(59)
27.826	(59)	28.913	(59)	30.003	(59)	31.475	(57)	32.337	(57)	33.432	(57)	34.565	(59)	35.690	(59)	36.807	(47)	38.005	(58)
27.833	(59)	28.918	(59)	30.014	(59)	31.476	(58)	32.345	(58)	33.436	(53)	34.586	(58)	35.697	(59)	36.809	(57)	38.050	(59)
27.864	(59)	28.924	(59)	30.067	(59)	31.477	(57)	32.348	(59)	33.437	(57)	34.606	(57)	35.701	(59)	36.810	(56)	38.059	(59)
27.869	(58)	28.931	(57)	30.071	(59)	31.478	(57)	32.398	(58)	33.440	(59)	opp. s/primata.		35.709	(58)	36.815	(59)	38.069	(59)
27.874	(57)	28.954	(58)	30.081	(59)	31.480	(59)	32.427	(58)	33.441	(59)	34.607	(58)	35.710	(59)	36.817	(58)	38.074	(59)
27.875	(58)	29.006	(59)	30.106	(59)	31.483	(59)	32.436	(59)	33.451	(58)	opp. s/primata.		35.716	(56)	36.828	(59)	38.083	(59)
27.888	(59)	29.021	(59)	30.118	(59)	31.498	(59)	32.437	(59)	33.464	(59)	34.608	(59)	35.717	(58)	36.832	(59)	38.084	(59)
27.911	(56)	29.026	(59)	30.161	(59)	31.508	(59)	32.447	(54)	33.501	(59)	opp. s/primata.		35.723	(46)	36.876	(59)	38.088	(59)
27.920	(59)	29.031	(57)	30.176	(58)	31.550	(59)	32.456	(58)	33.523	(59)	34.610	(59)	35.728	(59)	36.884	(59)	38.089	(59)
27.963	(56)	29.057	(59)	30.179	(57)	31.552	(59)	32.457	(58)	33.527	(59)	34.628	(58)	35.733	(59)	36.893	(59)	38.098	(59)
27.965	(59)	29.058	(59)	30.181	(57)	31.553	(59)	32.459	(59)	33.535	(59)	34.640	(58)	35.753	(59)	36.912	(59)	38.099	(59)
27.973	(59)	29.073	(59)	30.200	(59)	31.565	(59)	32.471	(58)	33.565	(58)	34.648	(58)	35.758	(58)	36.925	(58)	38.110	(59)
27.977	(58)	29.085	(57)	30.206	(58)	31.584	(59)	32.475	(59)	33.593	(59)	34.654	(58)	35.759	(50)	36.927	(59)	38.122	(58)
27.995	(58)	29.121	(59)	30.214	(59)	31.595	(59)	32.481	(59)	33.606	(59)	34.655	(59)	35.760	(55)	36.935	(59)	38.125	(58)
27.998	(59)	29.122	(59)	30.239	(59)	31.617	(54)	32.483	(58)	33.621	(58)	34.677	(58)	35.761	(45)	36.946	(58)	38.126	(57)
27.999	(52)	29.125	(53)	30.257	(59)	31.619	(57)	32.484	(59)	33.637	(58)	34.709	(59)	35.762	(53)	36.960	(59)	38.139	(59)
28.009	(58)	29.127	(54)	30.278	(59)	31.620	(57)	32.487	(58)	33.648	(58)	34.726	(59)	35.763	(59)	36.961	(58)	38.145	(59)
28.010	(57)	29.128	(56)	30.281	(59)	31.621	(53)	32.489	(58)	33.682	(57)	34.733	(59)	35.764	(59)	36.996	(58)	38.150	(58)
28.011	(55)	29.129	(56)	30.284	(59)	31.623	(54)	32.519	(59)	33.683	(57)	34.748	(58)	35.773	(58)	37.000	(59)	38.152	(57)
28.012	(55)	29.131	(58)	30.318	(59)	31.624	(52)	32.522	(57)	33.685	(59)	34.750	(59)	35.778	(58)	37.026	(59)	38.153	(57)
28.020	(59)	29.132	(54)	30.357	(59)	31.630	(55)	32.549	(59)	33.686	(59)	34.753	(57)	35.788	(59)	37.031	(59)	38.154	(59)
28.049	(59)	29.151	(59)	30.393	(59)	31.636	(55)	32.550	(58)	33.697	(59)	34.754	(57)	35.818	(58)	37.050	(57)	38.176	(59)
28.052	(59)	29.155	(59)	30.406	(59)	31.637	(55)	32.558	(59)	33.699	(59)	34.764	(59)	35.821	(58)	37.054	(58)	38.188	(59)
28.053	(58)	29.162	(59)	30.422	(59)	31.640	(53)	32.593	(59)	33.700	(59)	34.765	(59)	35.822	(59)	37.056	(59)	38.201	(57)
28.054	(55)	29.168	(58)	30.430	(59)	31.641	(55)	32.612	(56)	33.706	(58)	34.767	(59)	35.823	(59)	37.094	(58)	38.213	(57)
28.060	(59)	29.170	(59)	30.441	(59)	31.643	(52)	32.617	(59)	33.712	(59)	34.778	(59)	35.824	(58)	37.153	(59)	38.227	(59)
28.094	(59)	29.171	(58)	30.444	(59)	31.644	(59)	32.624	(58)	33.720	(59)	opp. s/primata.		35.825	(57)	37.180	(59)	38.267	(59)
28.116	(57)	29.174	(58)	30.454	(59)	31.648	(53)	32.625	(59)	33.733	(59)	34.799	(59)	35.828	(58)	37.182	(59)	38.280	(59)
28.127	(58)	29.191	(59)	30.455	(59)	31.649	(56)	32.631	(59)	33.764	(59)	34.845	(58)	35.834	(58)	37.221	(58)	38.288	(59)
28.137	(59)	29.195	(58)	30.457	(59)	31.650	(58)	32.657	(58)	33.839	(59)	34.852	(59)	35.847	(57)	37.227	(59)	38.314	(58)
28.143	(57)	29.196	(58)	30.485	(59)	31.651	(57)	32.662	(59)	33.844	(58)	34.879	(59)	35.852	(59)	37.228	(58)	38.318	(58)
28.154	(59)	29.197	(58)	30.487	(59)	31.657	(57)	32.676	(59)	33.845	(58)	34.892	(58)	35.870	(59)	37.229	(58)	38.324	(59)
28.157	(59)	29.212	(48)	30.496	(59)	31.658	(59)	32.689	(59)	33.851	(59)	34.921	(59)	35.887	(59)	37.289	(47)	38.327	(59)
28.174	(59)	29.213	(54)	30.503	(59)	31.681	(59)	32.692	(59)	33.858	(59)	34.922	(59)	35.891	(59)	37.294	(59)	38.337	(58)
28.194	(59)	29.214	(56)	30.504	(59)	31.684	(53)	32.696	(59)	33.878	(59)	34.945	(59)	35.929	(59)	37.322	(59)	38.397	(58)
28.201	(59)	29.238	(59)	30.555	(59)	31.685	(58)	32.700	(59)	33.890	(59)	34.949	(59)	35.940	(58)	37.329	(59)	38.405	(59)
28.203	(59)	29.242	(58)	30.566	(59)	31.686	(54)	32.702	(59)	33.915	(59)	34.964	(59)	35.945	(58)	37.336	(59)	38.406	(59)
28.214	(59)	29.260	(59)	30.577	(59)	31.687	(59)	32.703	(59)	33.916	(59)	35.016	(58)	35.962	(58)	37.343	(59)	38.440	(59)
28.221	(59)	29.262	(59)	30.617	(59)	31.696	(59)	32.710	(59)	33.924	(59)	35.023	(59)	35.969	(57)	37.344	(59)	38.450	(59)
28.277	(59)	29.264	(59)	30.649	(59)	31.721	(59)	32.717	(59)	33.942	(59)	35.042	(57)	35.972	(59)	37.359	(59)	38.451	(59)
28.289	(58)	29.271	(59)	30.675	(59)	31.746	(59)	32.725	(59)	33.965	(59)	35.046	(57)	35.984	(59)	37.365	(53)	38.459	(59)
28.300	(59)	29.314	(59)	30.680	(59)	31.754	(57)	32.728	(59)	33.999	(58)	35.054	(58)	35.986	(58)	37.366	(55)	38.467	(59)
28.301	(59)	29.318	(59)	30.691	(59)	31.765	(59)	32.735	(59)	34.003	(58)	35.069	(59)	35.995	(59)	37.367	(56)	38.474	(59)
28.323	(59)	29.342	(59)	30.696	(59)	31.766	(59)	32.740	(59)	34.008	(59)	35.070	(59)	36.023	(58)	37.382	(58)	38.485	(58)
28.325	(59)	29.344	(59)	30.701	(59)	31.767	(57)	32.742	(58)	34.014	(59)	35.074	(59)	36.030	(59)	37.388	(59)	38.488	(59)
28.359	(59)	29.353	(59)	30.724	(59)	31.768	(57)	32.746	(59)	34.017	(58)	35.088	(58)	36.043	(58)	37.394	(58)	38.489	(59)
28.369	(58)	29.354	(59)	30.767	(59)	31.776	(58)	32.763	(59)	34.025	(58)	35.091	(58)	36.049	(59)	37.398	(58)	38.492	(58)
28.370	(56)	29.367	(59)	30.769	(59)	31.779	(57)	32.765	(59)	34.036	(59)	35.094	(59)	36.075	(59)	37.399	(59)	38.508	(59)
28.373	(59)	29.381	(59)	30.775	(59)	31.801	(59)	32.780	(59)	34.046	(59)	35.095	(58)	36.120	(59)	37.402	(58)	38.511	(59)
28.376	(59)	29.384	(54)	30.778	(59)	31.811	(59)	32.785	(59)	34.074	(57)	35.096	(57)	36.122	(59)	37.407	(54)	38.513	(59)
28.394	(59)	29.424	(59)	30.780	(59)	31.815	(59)	32.787	(59)	34.077	(59)	35.109	(58)	36.166	(59)	37.481	(59)	38.516	(58)
28.399	(59)	29.435	(59)	30.785	(59)	31.831	(59)	32.802	(59)	34.088	(58)	35.111	(59)	36.180	(59)	37.486	(58)	38.531	(59)
28.413	(59)	29.439	(59)	30.787	(59)	31.833	(59)	32.806	(59)	34.092	(59)	35.115	(59)	36.185	(59)	37.487	(58)	38.548	(59)
28.428	(59)	29.441	(57)	30.792	(59)	31.837	(59)	32.811	(59)	34.095	(58)	35.132	(59)	36.187	(59)	37.500	(59)	38.556	(58)
28.433	(58)	29.442	(59)	30.834	(59)	31.841	(59)	32.812	(58)	34.097	(58)	35.180	(58)	36.207	(58)	37.508	(58)	38.570	(59)
28.434	(58)	29.453	(59)	30.854	(59)	31.842	(57)	32.814	(59)	34.102	(59)	35.219	(59)	36.238	(58)	37.514	(59)	38.571	(58)
28.451	(59)	29.462	(58)	30.857	(59)	31.846	(59)	32.821	(58)	34.104	(59)	35.223	(59)	36.265	(59)	37.519	(59)	38.577	(59)
28.457	(59)	29.464	(58)	30.861	(59)	31.851	(58)	32.824	(59)	34.108	(59)	35.234	(59)	36.268	(59)	37.542	(58)	38.580	(58)
28.461	(59)	29.469	(58)	30.866	(59)	31.876	(59)	32.847	(58)	34.112	(59)	35.237	(59)	36.282	(59)	37.548	(58)	38.582	(59)
28.482	(59)	29.474	(59)	30.874	(59)	opp.		32.880	(59)	34.113	(59)	35.242	(59)	36.294	(59)	37.560	(59)	38.616	(58)
28.500	(59)	29.530	(55)	30.896	(59)	31.883	(59)	32.881	(58)	34.115	(59)	35.243	(59)	36.313	(59)	37.562	(57)	38.628	(59)
28.513	(59)	29.540	(58)	30.923	(59)	31.891	(59)	32.882	(59)	34.117	(59)	35.245	(59)	36.337	(59)	37.564	(57)	38.666	(59)
28.519	(59)	29.543	(54)	30.973	(59)	31.893	(57)	32.900	(59)	34.121	(59)	35.256	(59)	36.338	(59)	37.567	(58)	38.709	(59)
28.521	(58)	29.564	(59)	30.975	(59)	31.912	(59)	33.000	(59)	34.123	(59)	35.261	(59)	36.342	(59)	37.568	(52)	38.712	(59)
28.523	(59)	29.576	(58)	30.909	(59)	31.921	(59)	33.035	(59)	34.138	(58)	35.268	(58)	36.375	(59)	37.569	(52)	38.715	(59)
28.529	(59)	29.606	(58)	31.009	(59)	31.928	(59)	33.039	(59)	34.152	(59)	35.272	(59)	36.390	(59)	37.581	(55)	38.721	(59)
28.536	(59)	29.613	(59)	31.020	(59)	31.974	(59)	33.051	(59)	34.157	(59)	35.282	(58)	36.397	(59)	37.582	(58)	38.727	(59)
28.552	(59)	29.624	(59)	31.022	(59)	31.979	(59)	33.054	(59)	34.189	(59)	35.284	(58)	36.404	(57)	37.583	(54)	38.746	(59)
28.553	(59)	29.626	(59)	31.033	(59)	32.022	(58)	33.056	(58)	34.249	(59)	35.291	(59)	36.417	(58)	37.585	(59)	38.748	(59)
28.563	(59)	29.632	(59)	31.046	(59)	32.035	(59)	33.081	(59)	34.259	(59)	35.292	(59)	36.419	(59)	37.586	(57)	38.762	(59)
28.565	(59)	29.635	(59)	31.071	(59)	32.049	(54)	33.118	(59)	34.291	(57)	35.303	(59)	36.465	(59)	37.587	(54)	38.775	(59)
28.577	(58)	29.637	(59)	31.103	(59)	32.060	(59)	33.135	(58)	34.296	(58)	35.312	(59)	36.471	(59)	37.595	(59)	38.791	(59)
28.603	(59)	29.651	(59)	31.131	(59)	32.062	(58)	33.144	(58)	34.297	(59)	35.332	(59)	36.480	(59)	37.617	(58)	38.792	(59)

38.824	(59)	39.165	(59)	39.354	(57)	39.554	(59)	39.758	(59)
38.851	(59)	39.179	(59)	39.356	(57)	39.566	(58)	39.765	(59)
38.855	(59)	39.182	(58)	39.359	(59)	39.568	(59)	39.770	(59)
38.876	(59)	39.192	(58)	39.361	(59)	39.569	(59)	39.781	(56)
38.932	(57)	39.200	(59)	39.362	(59)	39.650	(59)	39.811	(57)
38.940	(59)	39.213	(59)	39.363	(58)	39.665	(58)	39.812	(58)
38.949	(59)	39.217	(59)	39.394	(59)	39.675	(59)	39.818	(59)
38.983	(59)	39.257	(59)	39.421	(59)	39.678	(57)	39.839	(59)
38.997	(59)	39.259	(59)	39.425	(59)	39.680	(57)	39.882	(59)
38.999	(59)	39.268	(59)	39.426	(59)	39.681	(55)	39.923	(59)
39.000	(58)	39.277	(59)	39.434	(58)	39.682	(57)	39.926	(58)
39.005	(59)	39.287	(59)	39.441	(58)	39.691	(58)	39.930	(59)
39.038	(58)	39.290	(59)	39.451	(59)	39.705	(59)	39.934	(58)
39.042	(57)	39.300	(58)	39.459	(59)	39.720	(59)	39.935	(58)
39.062	(58)	39.307	(59)	39.466	(59)	39.728	(57)	39.942	(59)
39.069	(59)	39.315	(55)	39.470	(59)	39.740	(59)	39.952	(59)
39.075	(59)	39.317	(58)	39.504	(45)	39.746	(59)	39.969	(59)
39.077	(59)	39.334	(59)	39.532	(59)	39.747	(59)	39.970	(59)
39.081	(58)	39.350	(59)	39.536	(58)	39.750	(59)	39.992	(59)
39.161	(59)								

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

Les remboursements ont lieu le 1er février de chaque année à 1.000 F.

Le tirage concernant l'amortissement 1959 a été effectué le 25 novembre 1958.

Groupement des Industries de la Construction Electrique
(Electromécanique, Electrique et Electronique.)
(G. I. C. El.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1959: page 364, 2e colonne, 1re insertion, au lieu de: « Tableau d'amortissement de l'emprunt 1958 de 13.000 milliards de francs... », lire: « Tableau d'amortissement de l'emprunt 1958 de 13.000 millions de francs... ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jack Czitschneider, né le 14 août 1905 à Odessa (Russie), demeurant à Paris (20e), 304, rue de Belleville, et M. Roger Czitschneider, né le 2 avril 1930 à Paris (4e), demeurant à Paris (20e), 1, rue du Surmelin, agissant également au nom de son enfant mineure, Evelyne, née le 28 décembre 1952 à Neuilly (Seine), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Schneider.

PUBLICITÉ
CONCERNANT
les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

M. Colmann Froeliger, 14, rue de la Krutenau, à Strasbourg, demandeur, actionne le sieur Selini Laid ben Ahmed, actuellement sans domicile connu en France, défendeur, en faisant valoir qu'il a prêté au défendeur une somme de 16.500 F, que ce prêt est reconnu par un écrit daté et signé par le défendeur à la date du 4 avril 1958, que le défendeur s'était engagé à rembourser ledit montant au demandeur à la date du 10 mai 1958.

En conséquence:

Condamner le défendeur à payer au demandeur le montant de 16.500 F avec intérêts à 4 p. 100 à partir du 10 mai 1958;

Condamner le défendeur en tous les frais et dépens;

Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision.

Le demandeur assigne le défendeur à comparaître le mardi 3 mars 1959, à quatorze heures trente, devant le tribunal cantonal de Schiltigheim, salle n° 5.

Le présent extrait de l'acte introductif est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Schiltigheim, le 31 décembre 1958.

Le greffier du tribunal cantonal.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

11 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises du 6e arrondissement de Paris.** But: créer, animer et encourager les œuvres sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance du 6e arrondissement. Siège social: 4, rue de Fleurus, Paris.

11 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Société cornouaillaise des amateurs d'oiseaux.** But: protection des oiseaux utiles à l'agriculture et élevage des oiseaux de cage et de volière. Siège social: hôtel Pascal, avenue de la Gare, Quimper.

11 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des parents d'élèves du cours Florian-Chave.** But: aide morale et matérielle du cours complémentaire privé mixte Florian-Chave. Siège social: 95, boulevard Chave, Marseille.

11 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Groupe espérantiste d'Ay-Champagne.** But: diffusion de la langue universelle. Siège social: 3, rue du Port, Ay (Marne).

12 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Lyons-Club de Vienne.** But: développement des activités philanthropiques et culturelles entre les membres de la société. Siège social: 3, boulevard de la République, Vienne (Isère).

12 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Amicale laïque de Francescas.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire, assurer l'information agricole et ménagère. Siège social: école publique de Francescas (Lot-et-Garonne).

15 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Amicale de Maurepas-Rennes.** But: grouper des familles du quartier Maurepas, leurs amis et toutes personnes qui le désirent pour faire des promenades ou excursions. Siège social: café-restaurant du Parc, 2, boulevard Paul-Painlevé, Rennes.

17 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Cher. **Action catholique des hommes du département du Cher.** But: promouvoir ou exercer toute action utile aux intérêts moraux, religieux ou matériels de l'église catholique, de ses ministres, de ses fidèles; susciter, créer, soutenir et développer toute association, œuvre ou groupement d'entraide spirituelle, morale, charitable, sociale ou culturelle éducative. Siège social: 1, rue Henri-Ducrot, Bourges.

17 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Société du Sou des écoles laïques communales.** But: favoriser l'éducation et l'instruction des enfants et tout ce qui a trait aux œuvres post-scolaires. Siège social: école de Tramolé (Isère).

17 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération U. G. E. (Union des grandes écoles) des écoles de commerce de Paris.** But: défense des intérêts des associations membres de la fédération. Siège social: 21, rue d'Assas, Paris.

18 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des professeurs du second degré pour la promotion de la culture cinématographique dans l'Université.** But: propagation de la culture par le cinéma dans l'Université. Siège social: rue Journault, Sèvres.

18 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Les Amis du cheval.** But: développer le goût du cheval chez les jeunes. Siège social: hôtel Savoy, 17, rue de la République, Avignon.

18 décembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléansville. **Foyer rural de Warnier.** But: récréatif et éducatif; favoriser l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale. Siège social: mairie de Warnier.

18 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Union des femmes françaises de l'Aube.** But: créer, animer, encourager les œuvres sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance. Siège social: 13, place de la Libération, Troyes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire